

**N° 8567<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

---

## **PROJET DE LOI**

portant :

1° modification de :

- a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- b) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger ;
- c) la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;
- d) la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ;
- e) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- f) la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées ;
- g) la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
- h) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- i) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
- j) la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;
- k) la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché ;
- l) la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ;
- m) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;
- n) la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers ;

- o) la loi modifiée du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage ;
- 2° transposition de la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen, à l'exception des articles 3 et 9 ;
- 3° mise en œuvre du :
  - a) règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité ;
  - b) règlement (UE) 2023/2869 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen ;
  - c) règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859

\* \* \*

## **RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES**

(13.3.2026)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mme Taina BOFFERDING, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Claude HAAGEN, Marc HANSEN, Fred KEUP, Laurent MOSAR, Mme Sam TANSON, MM. Michel WOLTER, Laurent ZEIMET, Membres

\*

### **1. ANTÉCÉDENTS**

Le projet de loi n°8567 a été déposé par le Ministre des Finances le 2 juillet 2025.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 24 octobre 2025, le projet de loi a été présenté aux membres de la commission et Madame Diane Adehm a été désignée rapporteur du projet de loi.

La Chambre de commerce a émis son avis le 26 novembre 2025.

L'avis du Conseil d'État porte la date du 20 janvier 2026.

Il a été examiné par la Commission des Finances les 3 et 6 février 2026. Au cours de la réunion du 6 février 2026, la Commission a adopté des amendements parlementaires.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 10 mars 2026.

La Commission des Finances a analysé cet avis au cours de sa réunion du 13 mars 2026.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la même réunion.

\*

## 2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise en premier lieu à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen (« directive modificative ESAP ») et à mettre en œuvre le règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (« règlement ESAP ») et le règlement (UE) 2023/2869 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen (« règlement modificatif ESAP »).

Compte tenu du fait que la directive et le règlement modificatif « ESAP » modifient au total 35 directives et règlements européens, le projet de loi modifie un grand nombre de lois du secteur financier.

Il vise en outre à mettre en œuvre le règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859 (« règlement ESG Ratings »).

Finalement, le texte précise les conditions d'agrément applicables aux distributeurs de produits d'assurance et de réassurance en autorisant expressément les établissements de droit public à obtenir un agrément en tant que société de courtage d'assurances ou de réassurances respectivement en tant qu'agence d'assurances.

### **Transposition de la directive modificative ESAP et mise en œuvre du règlement ESAP et du règlement modificatif ESAP**

Le règlement ESAP a pour objet d'introduire un point d'accès unique européen « ESAP » (European Single Access Point), mesure relevant du paquet « Union des marchés des capitaux ».

L'ESAP a pour finalité d'offrir au public un accès facile et centralisé aux informations relatives aux activités et produits des entités en rapport avec les marchés de capitaux, les services financiers et la finance durable.

Cette centralisation a pour objet de faciliter la consultation et la comparabilité des données par les investisseurs et, partant, d'appuyer leur processus décisionnel.

Les informations qui doivent être rendues accessibles au public sur l'ESAP sont collectées par des organismes désignés à cette fin.

Ces informations seront collectées en plusieurs étapes, permettant ainsi une extension progressive du champ des données réglementaires disponibles sur l'ESAP.

Pour certains textes, la directive modificative ESAP et le règlement modificatif ESAP nomment directement l'organisme de collecte. Pour d'autres textes, les Etats membres doivent désigner au moins un organisme de collecte.

L'ESAP sera alimenté par des informations qui font d'ores et déjà l'objet d'une publication en vertu de la législation sectorielle applicable. L'obligation de publication initiale existe déjà en droit luxembourgeois. Le présent projet de loi et le règlement modificatif ESAP en précisent uniquement les modalités de collecte par l'ESAP.

### **Mise en œuvre du règlement ESG Ratings**

L'objectif du règlement ESG Ratings est de renforcer l'intégrité, la transparence, la comparabilité dans la mesure du possible, la responsabilité, la fiabilité, la bonne gouvernance et l'indépendance des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG).

En fixant des règles de transparence ainsi que des règles d'organisation et de conduite applicables aux fournisseurs de notations ESG, le règlement « ESG Ratings » vise à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et à prévenir l'écoblanchiment (« greenwashing ») ainsi que d'autres formes de désinformation.

Le règlement s'inscrit dans le cadre du pacte vert pour l'Europe de la Commission européenne et complète le dispositif juridique existant de l'Union européenne en matière de finance durable.

Les dispositions du règlement « ESG Ratings » étant d'application directe dans l'Union, le présent projet de loi se borne à désigner la CSSF comme autorité compétente au sens de l'article 30 dudit règlement et à définir les pouvoirs qui lui sont conférés à ce titre.

Il convient de noter que pour le règlement ESG Ratings, la compétence principale incombe à l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA), chargée de l'agrément et de la surveillance des fournisseurs de notations ESG.

\*

### 3. LES AVIS

#### Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis la Chambre de commerce prend note des dispositions du projet de loi dont l'objectif principal consiste à transposer la Directive ESAP et à mettre en œuvre les Règlements ESAP. Elle se déclare en mesure d'approuver le projet de loi.

#### Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État note que l'objectif principal du projet de loi réside dans l'intégration dans le droit national d'un ensemble de textes européens touchant à la mise en place et au fonctionnement du point d'accès unique européen, dit ESAP. La création de l'ESAP constitue un élément central du plan d'action pour l'Union des marchés des capitaux adopté par la Commission européenne en septembre 2020.

Selon le Conseil d'État, la directive qui est ainsi transposée et les règlements qui sont mis en œuvre visent à améliorer et à garantir la qualité, la disponibilité et la comparabilité des informations financières et à créer un marché financier plus transparent, fiable et intégré dans le domaine de la durabilité, des services financiers et de l'information fournie aux investisseurs.

Le Conseil d'État note que le projet de loi vise enfin un dernier objectif, à savoir préciser les conditions d'agrément applicables aux distributeurs de produits d'assurance et de réassurance. La Haute Corporation constate que le dispositif proposé à ce niveau n'a aucun lien avec l'objectif principal du projet de loi. Il rappelle que cette approche est critiquable dans la mesure où elle nuit à la lisibilité des textes de loi.

Par ailleurs, le Conseil d'État observe que le projet de loi renvoie à plusieurs reprises au projet de loi n° 8370. Il signale à cet égard qu'il y a lieu de veiller à ce que le projet de loi sous rubrique entre en vigueur postérieurement ou au plus tôt simultanément avec le projet de loi n° 8370 précité.

Afin de répondre aux oppositions formelles et autres observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 20 janvier 2026, la Commission des Finances a adopté trois amendements parlementaires lors de sa réunion du 6 février 2026. Les dispositions en lien avec le projet de loi n° 8370 ont été omises et seront intégrées audit projet de loi, afin de ne pas retarder l'adoption du projet de loi n° 8567.

Dans son avis complémentaire du 10 mars 2026, le Conseil d'Etat est en mesure de lever ses oppositions formelles.

Pour le détail des avis de la Haute Corporation il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

### 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Observations générales d'ordre légistique*

Le Conseil d'État signale qu'étant donné que le règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité a déjà fait l'objet de modifications, il convient d'insérer les mots « , tel que modifié » après son intitulé.

La Commission des Finances décide de ne pas donner suite à cette proposition du Conseil d'État à des fins de cohérence avec les lois existantes.

Selon le Conseil d'État, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé. À titre d'exemple, il convient d'écrire systématiquement « au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 » et non pas « au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2023/2859 ».

La Commission des Finances ajoute des parenthèses fermantes aux endroits appropriés.

Le Conseil d'État indique que lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), ..., il y a lieu d'utiliser le mot « lettre » avant la lettre référée, et non le mot « point », à condition que cela corresponde à la terminologie employée dans le texte à modifier. En effet, les modifications doivent s'intégrer harmonieusement dans le texte originel. À titre d'exemple, à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 1170-3, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lettre b), sous ii), à insérer, il y a lieu de remplacer les mots « point b) » par ceux de « lettre b) ».

La Commission des Finances note que les dispositions concernées sont visées par l'amendement 2 et sont supprimées du projet de loi sous rubrique. Cette remarque sera considérée lors de leur réintégration dans le projet de loi n° 8370.

Le Conseil d'État signale que les notes de bas de page sont à omettre.

La Commission des Finances supprime les notes de bas de page.

### *Intitulé*

L'intitulé du projet de loi est modifié afin de refléter la suppression d'un certain nombre d'articles opérée par l'amendement parlementaire 1<sup>er</sup> (voir ci-dessous). Il est par ailleurs précisé que la transposition opérée par le présent projet de loi ne couvre pas les articles 3 et 9 de la directive (UE) 2023/2864. En effet, les dispositions supprimées par l'amendement 1<sup>er</sup> portaient transposition de l'article 9 de la directive (UE) 2023/2864, l'article 3 ayant été transposé par anticipation par une loi du 3 juillet 2025 (projet de loi n° 8498). La liste des lois modifiées par le projet de loi est ajustée en conséquence.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État signale que malgré le fait qu'une observation afférente faisait défaut dans son avis initial du 20 janvier 2026, il tient à relever que l'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à refléter cette portée. Ainsi, et au vu de la pratique courante, l'intitulé du projet de loi sous avis est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant :

1° modification de :

- a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- b) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger ;
- c) la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;
- d) la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ;
- e) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- f) la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées ;
- g) la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
- h) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- i) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
- j) la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;
- k) la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché ;
- l) la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ;

- m) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;
- n) la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers ;
- o) la loi modifiée du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage ;
- 2° transposition de la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen, à l'exception des articles 3 et 9 ;
- 3° mise en œuvre du :
  - a) règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité ;
  - b) règlement (UE) 2023/2869 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen ;
  - c) règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859 ».

La Commission des Finances reprend l'intitulé proposé par le Conseil d'État.

Dans son avis, le Conseil d'État constate que le projet de loi sous revue se réfère à plusieurs reprises au projet de loi n° 8370. Il signale à cet égard qu'il y a lieu de veiller à ce que le projet de loi sous rubrique entre en vigueur postérieurement ou au plus tôt simultanément avec le projet de loi n° 8370 précité.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 1<sup>er</sup>**, les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 14 et 15 du projet de loi sont supprimés.

L'amendement 1<sup>er</sup> vise à tenir compte de la remarque du Conseil d'État, qui signale qu'il y a lieu de veiller à ce que le présent projet de loi entre en vigueur postérieurement ou au plus tôt simultanément avec le projet de loi n° 8370. Au vu du délai de transposition de la directive (UE) 2023/2864, qui est échu au 10 janvier 2026, il serait regrettable de retarder la transposition de ladite directive. Ainsi, l'amendement 1<sup>er</sup> vise à supprimer les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 14 et 15 de la loi en projet. Ces dispositions pourront être intégrées au texte du projet de loi n° 8370.

Les articles subséquents de la loi en projet, et les chapitres correspondants, sont renumérotés.

Les remarques formulées par le Conseil d'État quant à ces dispositions pourront être considérées lors de leur réintégration dans le projet de loi n° 8370.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que la suppression à travers l'amendement 1<sup>er</sup> des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 14 et 15 est destinée à éviter tout retard supplémentaire dans l'évacuation du projet de loi sous revue, et cela au regard du fait que le délai de transposition de la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen, ci-après « directive (UE) 2023/2864 », a expiré le 10 janvier 2026. Les dispositions en question sont en effet liées au projet de loi n° 8370 qui se trouve en cours d'instance.

La suppression des dispositions susvisées fait que les oppositions formelles que le Conseil d'État avait mises en avant à l'endroit des dispositions en question dans son avis précité du 20 janvier 2026 perdent leur fondement. D'un autre côté, le Conseil d'État note que la transposition de la directive (UE) 2023/2864 ne sera parfaite qu'après l'adoption du projet de loi n° 8370 précité.

#### *Chapitre 1<sup>er</sup> initial – supprimé*

Le chapitre 1<sup>er</sup> modifie ponctuellement la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après, la « loi du 10 août 1915 ») aux fins de la transposition de l'article 9 de la directive modificative ESAP qui modifie la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (ci-après, la « directive 2013/34/UE »), en ce qui concerne les informations consolidées, la directive 2013/34/UE ayant été transposée au niveau national dans plusieurs textes de loi différents.

*Article 1<sup>er</sup> initial – supprimé*

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi a pour objet d'introduire un nouvel article 1770-3 dans la loi du 10 août 1915 aux fins de transposition de l'article 9 de la directive modificative ESAP. Ledit article 9 de la directive modificative ESAP insère un nouvel article 33*bis* dans la directive 2013/34/UE pour permettre le fonctionnement de l'ESAP.

Ainsi, l'article 1770-3, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 août 1915, introduit l'obligation pour les entreprises visées à l'article 1730-1 de communiquer ces informations en même temps, à l'organisme de collecte pertinent qui sera nommé en temps utile, en vue de les rendre accessible sur l'ESAP. Cette obligation devant s'appliquer à compter du 10 janvier 2028 en vertu de la directive modificative ESAP, cette indication temporelle est prévue dans un nouvel article 1790-3 introduit dans la loi du 10 août 1915. Il définit en ses paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 les obligations des entreprises y visées en relation avec la mise à disposition sur l'ESAP d'un certain nombre d'informations.

En outre, il est prévu que les entreprises sont réputées avoir rempli les obligations découlant du paragraphe 1<sup>er</sup> si elles ont déjà communiqué les mêmes informations à l'organisme de collecte désigné en vertu de l'article 23*bis* de la directive 2004/109/CE, à condition que ces informations respectent les exigences relatives aux métadonnées énoncées à l'article 1770-3, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 10 août 1915. Une référence à la directive 2004/109/CE s'impose afin de couvrir également les entreprises qui ont un Etat membre d'origine différent du Luxembourg pour les besoins de la directive 2004/109/CE.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lettre a), du nouvel article 1770-3 qui est introduit dans la loi précitée du 10 août 1915, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de s'en tenir au texte de la directive (UE) 2023/2864 et de remplacer, **sous peine d'opposition formelle** pour transposition non conforme, les mots « le cas échéant » par ceux de « lorsque le droit de l'Union européenne l'exige ». L'utilisation des mots « le cas échéant » pourrait en effet laisser entendre que ceux qui fournissent les informations ont le choix entre les formats mentionnés par la disposition.

L'article 1770-3, paragraphe 3, de la loi du 10 août 1915, prévoit l'obligation pour les entités d'obtenir un identifiant d'entité juridique.

Le Conseil d'État signale qu'à l'article 1770-3, paragraphe 3, à insérer, il convient de remplacer les mots « point b) ii), » par ceux de « lettre b), sous ii), ». Cette observation vaut également pour l'article 14, à l'article 79*bis*, paragraphe 3, à insérer.

Finalement, il est précisé à l'article 1770-3, paragraphe 4, de la loi du 10 août 1915, qu'un règlement grand-ducal désignera au moins un organisme de collecte aux fins de rendre les informations accessibles sur l'ESAP. En effet, la directive modificative ESAP laisse le temps, selon les cas, jusqu'en 2028 ou en 2030, pour procéder à la désignation de l'organisme de collecte. Dans les cas où la désignation n'est pas évidente, il a été opté de profiter de cette marge de manœuvre laissée par le texte européen, pour ménager un temps de réflexion supplémentaire quant à la désignation de l'organisme de collecte, qui est donc formellement confiée à un règlement grand-ducal.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 4 du nouvel article 1770-3 prévoit la désignation par voie de règlement grand-ducal d'au moins un organisme de collecte des informations visées par la future loi. Il constate qu'à un certain nombre d'endroits du projet de loi, les auteurs ont procédé à la désignation de l'organisme de collecte directement par la future loi. Il s'agira essentiellement d'établissements publics comme la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après « CSSF » ou encore le Commissariat aux assurances, ci-après « CAA ». Les auteurs notent au commentaire des articles que la directive (UE) 2023/2864 précitée laisse le temps au législateur national jusqu'en 2028 ou en 2030 pour procéder à la désignation de l'organisme de collecte des informations et que « dans les cas où la désignation n'est pas évidente, il a été opté de profiter de cette marge de manœuvre laissée par les textes européens, pour ménager un temps de réflexion supplémentaire quant à la désignation de l'organisme de collecte, qui est donc formellement confiée à un règlement grand-ducal ».

Si le choix des auteurs devait, le moment venu, tomber sur un établissement public comme organisme de collecte des informations, ce choix devrait évidemment se faire à travers une modification législative de la loi organique de l'établissement public en cause pour ne pas se heurter aux termes de l'article 129, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Constitution qui érige la définition des compétences des établissements publics en matière réservée à la loi. Au cas où il serait envisagé de désigner une administration

comme organisme de collecte, le Conseil d'État pourrait s'accommoder de la façon de procéder des auteurs.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale que l'article 1790-3, à insérer, est à reformuler comme suit :

« Art. 1790-3. L'article 1770-3 entre en vigueur le 10 janvier 2028. »

Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 15, à l'article 106, (supprimé).

#### *Article 2 initial – supprimé*

L'article 2 introduit un article 1790-3 nouveau dans la loi du 10 août 1915 pour prévoir la date d'application du nouvel article 1770-3 inséré dans la même loi par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, cette date étant fixée au 10 janvier 2028.

Le Conseil d'État rappelle que l'article 1770-3 prévoit en son paragraphe 4 la désignation par voie de règlement grand-ducal d'au moins un organisme de collecte des informations visées par la future loi afin de les rendre accessibles sur l'ESAP. D'après la disposition en question, la désignation de l'organisme ou des organismes de collecte devra avoir été effectuée au plus tard le 9 janvier 2028. La configuration des deux dates étant incohérente, le Conseil d'État demande, **sous peine d'opposition formelle** pour insécurité juridique, aux auteurs de limiter le champ de la disposition sous avis aux trois premiers paragraphes de l'article 1770-3 précité.

Une alternative consisterait à intégrer la date à partir de laquelle le dispositif s'applique directement dans le corps même de la disposition du nouvel article 1770-3, méthode à laquelle les auteurs du projet de loi ont d'ailleurs recouru à l'article 3 du projet de loi en relation avec l'accessibilité d'informations que les établissements de crédit doivent publier sur le point d'accès unique européen.

#### *Chapitre 2 initial – supprimé*

Le chapitre 2 modifie ponctuellement la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit (ci-après, la « loi du 17 juin 1992 ») aux fins de la transposition de l'article 9 de la directive modificative ESAP qui modifie la directive 2013/34/UE.

#### *Article 3 initial – supprimé*

L'article 3 du projet de loi a pour objet d'introduire une nouvelle partie IV<sup>bis</sup> composée d'un article 114<sup>quinquies</sup>, dans la loi du 17 juin 1992 aux fins de la transposition de l'article 9 de la directive modificative ESAP. Ledit article 9 de la directive (UE) 2023/2864 insère un nouvel article 33<sup>bis</sup> dans la directive 2013/34/UE pour permettre le fonctionnement de l'ESAP.

Ainsi, l'article 114<sup>quinquies</sup> de la loi du 17 juin 1992 introduit l'obligation pour les établissements de crédit visés à l'article 70<sup>ter</sup> de ladite loi, les entreprises mères d'un groupe visées à l'article 110-1 de ladite loi et les entités visées à l'article 114<sup>bis</sup> de ladite loi de communiquer, en parallèle de leur publication, le rapport de gestion, le rapport consolidé de gestion, y compris, pour les deux rapports, les informations exigées à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, ainsi que les états financiers annuels, les états financiers consolidés, le ou les rapports des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés, y compris l'avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité, les rapports de durabilité concernant les entreprises de pays tiers et l'avis d'assurance y afférent, et la déclaration visée à l'article 114<sup>bis</sup>, paragraphe 2, alinéa 4, de ladite loi, à l'organisme de collecte pertinent, en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. Il convient de noter que le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements ne sont pas repris dans la présente disposition, car ceux-ci sont couverts dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et non pas dans la loi du 17 juin 1992.

En outre, il est prévu que les entreprises sont réputées avoir rempli les obligations découlant du paragraphe 1<sup>er</sup> si elles ont déjà communiqué les mêmes informations à l'organisme de collecte désigné en vertu de l'article 23<sup>bis</sup> de la directive 2004/109/CE. Il est renvoyé au commentaire de l'article 1<sup>er</sup>.

Finalement, il est précisé à l'article 114<sup>quinquies</sup>, paragraphe 5, de la loi du 17 juin 1992, qu'un règlement grand-ducal désignera, au plus tard le 9 janvier 2028, au moins un organisme de collecte aux fins de rendre les informations accessibles sur l'ESAP. Il est renvoyé au commentaire de l'article 1<sup>er</sup>.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

Le Conseil d'État signale qu'à l'article 114 *quinquies*, paragraphe 1<sup>er</sup>, à insérer, il convient d'écrire « règlement (UE) 2023/2859 [...] tel que modifié, ci-après dénommé « règlement (UE) 2023/2859 ». »

Par analogie, cette observation vaut également pour les occurrences suivantes.

#### *Chapitre 1<sup>er</sup> (Chapitre 3 initial)*

Le Chapitre 1<sup>er</sup> (chapitre 3 initial) apporte des modifications à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après, la « LSF ») aux fins de la transposition des articles 1<sup>er</sup>, 10, 11, 12 et 15 de la directive modificative ESAP qui modifient respectivement :

- la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après, la « directive 2002/87/CE », dite « FICOD ») ;
- la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (ci-après, la « directive 2013/36/UE », dite « CRD 4 ») ;
- la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (ci-après, la « directive 2014/59/UE », dite « BRRD ») ;
- la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (ci-après, la « directive 2014/65/UE », dite « MiFID ») ; et
- la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (ci-après, la « directive (UE) 2019/2034 », dite « IFD »).

#### *Article 1<sup>er</sup> (article 4 initial)*

L'article 1<sup>er</sup> (article 4 initial) du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 8 à l'article 37-8 de la LSF, afin d'y transposer le paragraphe 6 du nouvel article 87*bis* de la directive 2014/65/UE, dite « MiFID », tel qu'introduit par l'article 12 de la directive modificative ESAP.

Ainsi, l'article 37-8, paragraphe 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LSF introduit l'obligation pour la CSSF qui tient le registre public de rendre le registre des agents liés établis au Luxembourg visé à l'article 37-8, paragraphe 5, alinéa 3, de la LSF, accessible sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

#### *Article 2 (article 5 initial)*

L'article 2 (article 5 initial) du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 7 à l'article 51-16 de la LSF, afin d'y transposer l'article 30*ter* de la directive 2002/87/CE, dite « FICOD », tel qu'introduit par l'article 1<sup>er</sup> de la directive modificative ESAP.

Ainsi, l'article 51-16, paragraphe 7, de la LSF introduit l'obligation pour les entités visées au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, dudit article, lorsqu'elles publient des informations en vertu du paragraphe 4 dudit article, de communiquer ces informations en même temps à la CSSF, en tant qu'organisme de collecte, en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP.

Il convient de noter qu'une erreur s'est glissée dans le libellé du nouvel article 30*ter*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lettre b), point iii), de la directive 2002/87/CE, qui fait référence de façon erronée à la lettre b)

de l'article 7, paragraphe 4, du règlement ESAP. Référence devrait être faite à la lettre d) de ladite disposition. Cette erreur a été redressée dans le présent projet de loi.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

*Article 3 (article 6 initial)*

L'article 3 (article 6 initial) du projet de loi a pour objet de transposer à l'article 53-38 de la LSF les paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 du nouvel article 44*bis* de la directive (UE) 2019/2034, dite « IFD », tel qu'introduit par l'article 15 de la directive modificative ESAP.

Ainsi, l'alinéa unique existant de l'article 53-38 formera un nouveau paragraphe 1<sup>er</sup>, et il est introduit un nouveau paragraphe 2 qui introduit l'obligation pour les entreprises d'investissement IFR non-PNI et les entreprises d'investissement visées à l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033, dit « IFR », ainsi que les entreprises mères, de communiquer, en parallèle de leur publication, ces informations à la CSSF, qui est désignée comme organisme de collecte.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

*Article 4 (article 7 initial)*

L'article 4 (article 7 initial) du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 8 à l'article 59-3 de la LSF, afin d'y transposer l'article 116*bis* de la directive 2013/36/UE, dite « CRD 4 », tel qu'introduit par l'article 10 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 131, paragraphe 12, de la directive 2013/36/UE.

Ainsi, l'article 59-3, paragraphe 8, de la LSF introduit l'obligation pour l'organisme de collecte de rendre le nom des EISm (établissements d'importance systémique mondiale) et des autres EIS (établissement d'importance systémique) ainsi que la sous-catégorie à laquelle est affecté chaque EISm accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte est la CSSF en sa qualité d'autorité désignée.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

*Article 5 (article 8 initial)*

L'article 5 (article 8 initial) 8 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 3 à l'article 59-42 de la LSF, afin d'y transposer les paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 de l'article 128*bis* de la directive 2014/59/UE, tel qu'introduit par l'article 11 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 26, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2014/59/UE.

Ainsi, l'article 59-42, paragraphe 3, de la LSF introduit l'obligation pour l'entité visée au paragraphe 1<sup>er</sup> dudit article, lorsqu'elle rend public si elle a ou non conclu un accord de soutien financier de groupe en vertu de l'article 59-28 de la LSF, de communiquer les informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> dudit article en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte est la CSSF.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

*Article 6 (article 9 initial)*

L'article 6 (article 9 initial) du projet de loi a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 6 à l'article 59-45, de la LSF, afin d'y transposer le paragraphe 4 de l'article 128*bis* de la directive 2014/59/UE, tel qu'introduit par l'article 11 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2014/59/UE.

Ainsi, l'article 59-45, paragraphe 6, de la LSF introduit l'obligation pour la CSSF, en tant qu'organisme de collecte, de rendre accessible sur l'ESAP la nomination de tout administrateur temporaire qu'elle rend publique en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> dudit article.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

*Article 7 (article 10 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 6 à l'article 59-49, de la LSF, afin d'y transposer le paragraphe 4 de l'article 128*bis* de la directive 2014/59/UE, tel qu'introduit par l'article 11 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 112, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2014/59/UE, dite BRRD, relatives au volet redressement de ladite directive.

Ainsi, l'article 59-49, paragraphe 6, de la LSF introduit l'obligation pour la CSSF, en tant qu'organisme de collecte, de rendre accessibles sur l'ESAP les sanctions administratives et autres mesures administratives publiées en vertu du paragraphe 5 dudit article concernant des violations de dispositions de la partie IV de la LSF portant transposition de la directive 2014/59/UE.

Il convient de noter que, pour tous les articles de transposition qui traitent de la publication de sanctions au titre des directives sectorielles respectives, il a été nécessaire de limiter le champ d'application à la publication de violations concernant des dispositions portant transposition de la directive concernée, afin de se limiter au champ d'application requis par la directive. Sans cette limitation, risqueraient d'être capturées les violations de dispositions purement nationales, sans lien avec les directives modifiées par la directive modificative ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

*Article 8 (article 11 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 4 à l'article 63-3 de la LSF, afin d'y transposer :

- le nouvel article 116*bis* de la directive 2013/36/UE, tel qu'introduit par l'article 10 la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 68, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de la directive 2013/36/UE ; et
- le nouvel article 44*bis*, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/2034, dite IFD, tel qu'introduit par l'article 15 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 20 de la directive (UE) 2019/2034.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales et au commentaire de l'article 10.

*Article 9 (article 12 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 5 à l'article 63-3*bis*, de la LSF, afin d'y transposer le nouvel article 87*bis* de la directive 2014/65/UE, dite MiFID, tel qu'introduit par l'article 12 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 71, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2014/65/UE. A cet égard, il est également renvoyé à l'article 57.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales et au commentaire de l'article 10.

*Avis du Conseil d'État concernant les articles 1<sup>er</sup> à 9 (articles 3 (supprimé) à 12 initiaux)*

Les articles 1<sup>er</sup> à 9 (articles 3 (supprimé) à 12 initiaux) définissent les obligations tantôt des acteurs financiers tombant dans le champ de la surveillance de la CSSF (articles 2, 3 et 5) (articles 3 (supprimé), 5, 6 et 8 initiaux), tantôt de la CSSF elle-même (articles 1<sup>er</sup>, 4, et 6 à 9) (articles 4, 7 et 9 à 12 initiaux) en relation avec la mise à disposition sur l'ESAP d'un certain nombre d'informations. Dans le premier cas de figure, les informations sont fournies par des acteurs du secteur financier qui doivent les transmettre à la CSSF, tandis que, dans le deuxième cas de figure, c'est la CSSF qui détient directement les informations en question (agents liés auxquels les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ont recours, liste des établissements d'importance systémique mondiale et des autres établissements d'importance systémique, nomination de tout administrateur temporaire rendue publique par la CSSF, sanctions prononcées par la CSSF en cas de violation d'un certain nombre de dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier).

Pour ce qui est de l'article 3 (supprimé) qui prévoit l'insertion d'un article 114*quinquies* dans la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, le Conseil d'État note que le paragraphe 5 du nouvel article prévoit la désignation d'un organisme de collecte par voie de règlement grand-ducal. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Toujours à l'article 3 (supprimé) du projet de loi, le Conseil d'État propose de préciser au niveau de la phrase introductive du paragraphe 2 du nouvel article 114<sup>quinquies</sup> qui est inséré dans la loi précitée du 5 avril 1993, à qui incombe l'obligation de faire en sorte que les informations satisfassent aux exigences qui suivent. Cette observation vaut également *mutatis mutandis* pour les articles 5, 6 et 8. Au niveau de ces dispositions, deux instances interviennent en effet dans le processus, à savoir l'acteur financier sous la surveillance de la CSSF qui fournit les informations requises et la CSSF elle-même qui les collecte, les valide et les transmet à l'ESAP. Même si cela peut ressortir du contexte et pour faciliter la lecture du texte, il y aurait lieu de dire que l'obligation incombe à l'entité qui fournit les informations à la CSSF, cette précision ne s'imposant évidemment pas dans les cas où c'est la CSSF qui est seule à la manœuvre.

La Commission des Finances maintient le texte inchangé, dans la mesure où celui-ci est plus proche du libellé de la directive.

Aux mêmes articles (article 3 (supprimé), articles 2, 3 et 5 (articles 5, 6 et 8 initiaux)), le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de s'en tenir au texte de la directive (UE) 2023/2864 et de remplacer, **sous peine d'opposition formelle** pour transposition non conforme, à chaque fois qu'il y est question des exigences que les informations transférées vers l'ESAP doivent remplir et plus précisément de leur format, les mots « le cas échéant » par ceux de « lorsque le droit de l'Union européenne l'exige »<sup>1</sup>. L'utilisation des mots « le cas échéant » pourrait en effet laisser entendre que ceux qui fournissent les informations ont le choix entre les formats mentionnés par la disposition.

La Commission des Finances suit cette recommandation du Conseil d'État, qui, dans son avis complémentaire, est en mesure de lever les oppositions formelles formulées.

À l'article 1<sup>er</sup> (article 4 initial) du projet de loi, concernant plus particulièrement le paragraphe 8 qu'il est proposé d'ajouter à l'article 37-8 de la loi précitée du 5 avril 1993, le Conseil d'État estime qu'il serait indiqué de viser à la fin de l'alinéa 1<sup>er</sup> la CSSF comme organisme de collecte au sens de la réglementation européenne, et non pas, bien que telle soit la formulation choisie par le législateur européen, le registre public tenu par la CSSF. Ce registre n'a en effet aucune existence juridique propre. La disposition pourrait dès lors se lire comme suit :

« À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF en tant que gestionnaire du registre public. »

La Commission des Finances décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.

Aux articles 7, 8 et 9 (articles 10, 11 et 12 initiaux), le Conseil d'État comprend qu'ils visent la publication sur l'ESAP des sanctions prononcées par la CSSF dans certains contextes, et non pas les simples violations des dispositions couvertes par les sanctions. Il recommande dès lors de se référer à chaque fois au niveau de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe qu'il est proposé d'ajouter à différents articles de la loi précitée du 5 avril 1993 « [aux] informations [...] concernant les sanctions prononcées par la CSSF pour violation de dispositions [...] ». De même, et à l'alinéa 2, point 2., lettre a), point ii), il y aurait lieu de remplacer les mots « en ce qui concerne des violations des dispositions portant transposition de la directive [...] » par les mots « en ce qui concerne des sanctions prononcées par la CSSF pour violation de dispositions portant transposition de la directive [...] ».

La Commission des Finances décide de ne pas suivre cette recommandation du Conseil d'État, la référence aux informations publiées en vertu des dispositions pertinentes étant suffisamment précise ; par ailleurs dans la proposition de texte, la référence aux « et/ou autre mesure administrative » aurait fait défaut.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État signale que la reprise dans le texte coordonné du projet de loi d'un certain nombre de propositions de texte formulées par lui-même, ou encore la suppression, dans ce même texte, de passages critiqués par lui-même, lui permettent de lever les oppositions formelles mises en avant à l'endroit des dispositions critiquées, à savoir les articles 5, 6, 8, 13, 17, 18, 20, 21, 23, 24, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 37, 38, 46, 52, 55, 62, 63 et 64.

<sup>1</sup> Le Conseil d'État note au passage que l'article 9 de la directive (UE) 2023/2864, qui est notamment transposé par l'article 5, lorsqu'il modifie la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprise, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, utilise la formule « lorsque le droit national ou le droit de l'Union l'exige ».

*Chapitre 2 (Chapitre 4 initial)*

Le chapitre 2 modifie la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d’assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d’établissement et de publicité des documents comptables des succursales d’entreprises d’assurances de droit étranger (ci-après, la « loi du 8 décembre 1994 ») aux fins de la transposition de l’article 9 de la directive modificative ESAP qui introduit un nouvel article 33*bis* dans la directive 2013/34/UE.

*Article 10 (article 13 initial)*

Le présent article a pour objet d’introduire une nouvelle partie IV*bis* composée initialement d’un article 128*quinquies* et d’un article 128*sexies* (devenu l’article 128*bis*) dans la loi du 8 décembre 1994 relative notamment aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d’assurances et de réassurances de droit luxembourgeois.

Le nouvel article 128quinquies (supprimé) vise à transposer dans la loi du 8 décembre 1994 le nouvel article 33*bis* de la directive 2013/34/UE, tel qu’introduit par l’article 9 de la directive modificative ESAP.

Ainsi, l’article 128*quinquies* de la loi du 8 décembre 1994 introduit l’obligation pour les entreprises d’assurance visées à l’article 85-2 de ladite loi, les entreprises mères d’un groupe visées à l’article 124-1 de ladite loi et les entités visées à l’article 128*bis* de ladite loi, de communiquer, en parallèle de leur publication, le rapport de gestion, le rapport consolidé de gestion, y compris, pour les deux rapports, les informations exigées à l’article 8 du règlement (UE) 2020/852, ainsi que les comptes annuels, les comptes consolidés, le ou les rapports des réviseurs d’entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés, y compris l’avis sur la conformité de l’information en matière de durabilité, les rapports de durabilité concernant les entreprises de pays tiers et l’avis d’assurance y afférent, la déclaration visée à l’article 128*bis*, paragraphe 2, alinéa 4, de ladite loi, le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements, et le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements à l’organisme de collecte pertinent, en vue de les rendre accessibles sur l’ESAP.

En outre, il est prévu que les entreprises sont réputées avoir rempli les obligations découlant du paragraphe 1<sup>er</sup> dudit article si elles ont déjà communiqué les mêmes informations à l’organisme de collecte désigné en vertu de l’article 23*bis* de la directive 2004/109/CE. Il est renvoyé au commentaire de l’article 1<sup>er</sup>.

Finalement, il est précisé à l’article 128*quinquies*, paragraphe 5, de la loi du 8 décembre 1994, qu’un règlement grand-ducal désignera, au plus tard le 9 janvier 2028, au moins un organisme de collecte aux fins de rendre les informations accessibles sur l’ESAP. Il est renvoyé au commentaire de l’article 1<sup>er</sup>.

Le nouvel article 128bis (article 128sexies initial) vise à transposer dans la loi du 8 décembre 1994 le nouvel article 63*bis*, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de la directive (UE) 2016/2341, tel qu’introduit par l’article 14 de la directive (UE) 2023/2864, en ce qui concerne les informations visées à l’article 29 de la directive (UE) 2016/2341. Il est également renvoyé à l’article 20 en ce qui concerne les fonds de pension relevant de la loi du 13 juillet 2005.

Ainsi, le nouvel article 128*bis* (article 128*sexies* initial) introduit l’obligation pour les fonds de pension de communiquer, en parallèle de leur publication, des comptes annuels et des rapports annuels tenant compte de chaque régime de retraite géré par le fonds de pension et, le cas échéant, des comptes annuels et des rapports annuels pour chaque régime de retraite, en même temps à l’organisme de collecte pertinent, en vue de les rendre accessible sur l’ESAP.

Finalement, il était initialement précisé qu’un règlement grand-ducal désignera, au plus tard le 9 janvier 2030, au moins un organisme de collecte aux fins de rendre les informations accessibles sur l’ESAP. Il est renvoyé au commentaire de l’amendement parlementaire 2 (l’article 1<sup>er</sup> initial (supprimé)).

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

Le Conseil d’État suggère de préciser à chaque fois au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, des deux dispositions à qui incombe l’obligation de veiller à ce que les informations qui sont fournies respectent les dispositions qui suivent, en l’occurrence aux entreprises d’assurances et de réassurances ainsi qu’aux fonds de pension.

La Commission des Finances maintient le texte inchangé, dans la mesure où celui-ci est plus proche du libellé de la directive.

Le Conseil d'État signale que, comme pour les articles 3, 5, 6 et 8 initiaux, il y a lieu de remplacer, **sous peine d'opposition formelle** pour transposition non conforme de la directive (UE) 2023/2864, à chaque fois au paragraphe 2, lettre a), des dispositions qui sont insérées dans la loi modifiée du 8 décembre 1994 précitée, les mots « le cas échéant » par ceux de « lorsque le droit de l'Union européenne l'exige ».

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État, qui, dans son avis complémentaire, est en mesure de lever les oppositions formelles formulées.

Le Conseil d'État renvoie en outre à ses observations concernant les articles 2, 3 et 5 (articles 5, 6 et 8 initiaux) du projet de loi.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 2**, l'article 10 (article 13 initial) est amendé comme suit :

1° A la phrase liminaire, les mots « A la suite de l'article 128<sup>quater</sup> » sont remplacés par les mots « A la suite de l'article 128 » ;

2° L'article 128<sup>quinquies</sup> est supprimé et l'article 128<sup>sexies</sup>, introduit dans la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger, est renuméroté en article 128<sup>bis</sup> ;

3° À l'article 128<sup>sexies</sup>, devenant l'article 128<sup>bis</sup>, sont apportées les modifications suivantes :

a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « pertinent visé au paragraphe 4 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. » sont remplacés par les mots « en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen, ci-après « ESAP », établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 ». À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le CAA. » ;

b) Le paragraphe 4 est supprimé.

L'amendement 2 vise à tenir compte de la remarque du Conseil d'État, qui signale qu'il y a lieu de veiller à ce que le présent projet de loi entre en vigueur postérieurement ou au plus tôt simultanément avec le projet de loi n° 8370. Ainsi, l'amendement 2, point 2°, vise à supprimer l'article 128<sup>quinquies</sup> introduit par l'article 13 initial (devenu l'article 10 nouveau) du projet de loi, impacté par le projet de loi n° 8370.

L'amendement 2, point 3°, vise à opérer directement dans la loi la désignation de l'organisme de collecte pour les besoins de l'article 128<sup>bis</sup> de la loi du 8 décembre 1994. En l'occurrence, le CAA sera désigné organisme de collecte au titre dudit article pour les fonds de pension relevant de sa compétence.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'a pas d'observation quant à l'amendement 2 et est en mesure de lever l'opposition formelle formulée à l'égard de l'article 13 initial.

*(Chapitre 5 initial supprimé)*

Le chapitre 3 modifie ponctuellement la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après, la « loi du 19 décembre 2002 ») aux fins de la transposition de l'article 9 de la directive modificative ESAP qui modifie la directive 2013/34/UE.

*Article 14 initial supprimé*

L'article 14 du projet de loi a pour objet d'introduire un nouvel article 79<sup>bis</sup> dans la loi du 19 décembre 2002 aux fins de transposition de l'article 9 de la directive (UE) 2023/2864. Ledit article 9 de la directive (UE) 2023/2864 insère un nouvel article 33<sup>bis</sup> dans la directive 2013/34/UE pour permettre le fonctionnement de l'ESAP.

Ainsi, l'article 79bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, introduit l'obligation pour les entreprises visées aux articles 68bis et 83, de communiquer ces informations en même temps à l'organisme de collecte pertinent qui sera nommé en temps utile, en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. Cette obligation devant s'appliquer à compter du 10 janvier 2028 en vertu de la directive modificative ESAP, cette indication temporelle figure dans un nouvel article 106 de la loi du 19 décembre 2002.

En outre, il est prévu que les entreprises sont réputées avoir rempli les obligations découlant du paragraphe 1<sup>er</sup> si elles ont déjà communiqué les mêmes informations à l'organisme de collecte désigné en vertu de l'article 23bis de la directive 2004/109/CE. Il est renvoyé au commentaire de l'article 1<sup>er</sup>.

Finally, il est précisé à l'article 79bis, paragraphe 4, de la loi du 19 décembre 2002, qu'un règlement grand-ducal désignera, au plus tard le 9 janvier 2028, au moins un organisme de collecte aux fins de rendre les informations accessibles sur l'ESAP. Il est renvoyé au commentaire de l'article 1<sup>er</sup>.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 13 qui s'appliquent *mutatis mutandis* à la disposition sous revue et réitère son **opposition formelle**, mise en avant notamment à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, pour transposition non conforme de la directive (UE) 2023/2864, en raison de l'utilisation des mots « le cas échéant » au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lettre a), du nouvel article 79bis qu'il demande de remplacer par les mots « lorsque le droit de l'Union européenne l'exige ».

Le Conseil d'État signale qu'à l'article 1770-3, paragraphe 3, à insérer, il convient de remplacer les mots « point b) ii), » par ceux de « lettre b), sous ii), ». Cette observation vaut également pour l'article 14, à l'article 79bis, paragraphe 3, à insérer.

#### *Article 15 initial supprimé*

L'article 15 du projet de loi introduit un nouvel article 106 dans la loi du 19 décembre 2002 pour prévoir la date d'application du nouvel article 79bis inséré dans la même loi par l'article 14 du projet de loi, cette date étant fixée au 10 janvier 2028.

Le Conseil d'État note que l'article 79bis prévoit en son paragraphe 4 la désignation par voie de règlement grand-ducal d'au moins un organisme de collecte des informations visées par la future loi aux fins de les rendre accessibles sur l'ESAP. D'après la disposition en question, la désignation de l'organisme ou des organismes de collecte devra avoir été effectuée au plus tard le 9 janvier 2028. La configuration des deux dates étant incohérente, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 2 et réitère son **opposition formelle** pour insécurité juridique y relative en demandant aux auteurs de limiter le champ de la disposition sous avis aux trois premiers paragraphes de l'article 79bis précité.

Le Conseil d'État renvoie encore à ses observations visant l'article 2 du projet de loi en relation avec une possible alternative. Une alternative consisterait en effet à intégrer la date à partir de laquelle le dispositif s'applique directement dans le corps même de la disposition du nouvel article 79bis, méthode à laquelle les auteurs du projet de loi ont d'ailleurs recouru à d'autres endroits du projet de loi en relation avec l'accessibilité d'informations sur le point d'accès unique européen.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale que l'article 1790-3, à insérer, est à reformuler comme suit :

« Art. 1790-3. L'article 1770-3 entre en vigueur le 10 janvier 2028. »

Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 15, à l'article 106, à insérer.

#### *Chapitre 3 (Chapitre 6 initial)*

Le chapitre 3 modifie ponctuellement la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep (ci-après, la « loi du 13 juillet 2005 ») aux fins de la transposition du nouvel article 63bis introduit dans la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (ci-après, la « directive (UE) 2016/2341 », dite IORP II), par l'article 14 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les institutions de retraite professionnelle relevant de la loi du 13 juillet 2005. Pour les fonds de pension relevant de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, il est renvoyé au chapitre 11.

*Article 11 (article 16 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 2005 relatif aux définitions, l'intitulé abrégé du règlement ESAP, à l'instar de l'approche retenue dans ladite loi.

*Article 12 (article 17 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 9 à l'article 53 de la loi du 13 juillet 2005, afin d'y transposer le nouvel article 63*bis*, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de la directive (UE) 2016/2341, tel qu'introduit par l'article 14 de la directive (UE) 2023/2864, en ce qui concerne les informations visées à l'article 30 de la directive (UE) 2016/2341. Il est également renvoyé à l'article 38 en ce qui concerne les fonds de pension relevant de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Ainsi, l'article 53, paragraphe 9, de la loi du 13 juillet 2005 introduit l'obligation pour chaque assep ou sepcav de communiquer, en parallèle de sa publication, la déclaration relative aux principes de sa politique de placement visée au paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>, dudit article, à la CSSF en vue de la rendre accessible sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

*Article 13 (article 18 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 4 à l'article 57-2 de la loi du 13 juillet 2005, afin d'y transposer le nouvel article 63*bis*, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de la directive (UE) 2016/2341, tel qu'introduit par l'article 14 de la directive (UE) 2023/2864, en ce qui concerne les informations visées à l'article 23, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/2341. Il est également renvoyé à l'article 37 en ce qui concerne les fonds de pension relevant de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Ainsi, l'article 57-2, paragraphe 2, de la loi du 13 juillet 2005 introduit l'obligation pour les assep ou sepcav de communiquer, en parallèle de leur publication, des informations utiles concernant leur politique de rémunération, à la CSSF en tant qu'organisme de collecte, en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

*Article 14 (article 19 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 3 à l'article 67-1 de la loi du 13 juillet 2005, afin d'y transposer le nouvel article 63*bis*, paragraphe 4, de la directive (UE) 2016/2341, tel qu'introduit par l'article 14 de la directive (UE) 2023/2864, en ce qui concerne les informations visées à l'article 48, paragraphe 4, de la directive (UE) 2016/2341. Il est également renvoyé à l'article 42 en ce qui concerne les fonds de pension relevant de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales et au commentaire de l'article 10.

*Article 15 (article 20 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 4 à l'article 87 de la loi du 13 juillet 2005, afin d'y transposer le nouvel article 63*bis*, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de la directive (UE) 2016/2341, tel qu'introduit par l'article 14 de la directive (UE) 2023/2864, en ce qui concerne les informations visées à l'article 29 de la directive (UE) 2016/2341. Il est également renvoyé à l'article 13 en ce qui concerne les fonds de pension relevant de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Ainsi, l'article 87, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 13 juillet 2005 introduit l'obligation pour les assep et sepcav de communiquer, en parallèle de leur publication, des comptes annuels et des rapports annuels tenant compte de chaque régime de retraite géré par l'institution de retraite professionnelle et, le cas échéant, des comptes annuels et des rapports annuels pour chaque régime de retraite, en même temps à l'organisme de collecte pertinent, en vue de les rendre accessible sur l'ESAP.

Finalement, il est précisé qu'un règlement grand-ducal désignera, au plus tard le 9 janvier 2030, au moins un organisme de collecte aux fins de rendre les informations accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales et au commentaire de l'article 1<sup>er</sup> (supprimé).

Par le biais de l'**amendement parlementaire 3**, à l'article 15 (article 20 initial), à l'article 87, paragraphe 4, à insérer dans la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « pertinent visé à l'alinéa 4 du présent paragraphe en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. » sont remplacés par les mots « en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF. » ;

2° L'alinéa 4 est supprimé.

L'amendement 3 vise à opérer directement dans la loi la désignation de l'organisme de collecte pour les besoins de l'article 87, paragraphe 4, de la loi du 13 juillet 2005. En l'occurrence, la CSSF sera désignée organisme de collecte au titre dudit article pour les fonds de pension relevant de sa compétence.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'a pas d'observation quant à l'amendement 3.

#### *Chapitre 4 (Chapitre 7 initial)*

Le chapitre 4 modifie la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition (ci-après, la « loi OPA ») aux fins de la transposition du nouvel article 16*bis* introduit dans la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition (ci-après, la « directive OPA ») par l'article 2 de la directive modificative ESAP.

#### *Article 16 (article 21 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 6 à l'article 4 de la loi OPA, afin d'y transposer le nouvel article 16*bis*, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de la directive OPA, tel qu'introduit par l'article 2 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 4, paragraphe 2, lettre c), de la directive OPA.

Ainsi, l'article 4, paragraphe 6, de la loi OPA introduit l'obligation pour les sociétés visées de communiquer, en parallèle de leur publication, les informations visées à l'article 4, paragraphe 2, lettre c), de ladite loi, à la CSSF en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

#### *Article 17 (article 22 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 7 à l'article 5 de la loi OPA, afin d'y transposer le nouvel article 16*bis*, paragraphe 4, de la directive OPA, tel qu'introduit par l'article 2 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 5, paragraphe 4, de la directive OPA.

Ainsi, l'article 5, paragraphe 7, de la loi OPA, prévoit que l'organisme de collecte, à savoir la CSSF en tant qu'autorité compétente pour le contrôle de l'offre désignée en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la directive OPA, rend accessible sur l'ESAP toute décision de modifier le prix équitable visée à l'article 5, paragraphe 4, de la loi OPA, et publiée conformément à l'alinéa 4 dudit paragraphe.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

#### *Article 18 (article 23 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 5 à l'article 6 de la loi OPA, afin d'y transposer le nouvel article 16*bis*, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de la directive OPA, tel qu'introduit par l'article 2 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de la directive OPA.

Ainsi, l'article 6, paragraphe 5, de la loi OPA introduit l'obligation pour les offrants, lorsqu'ils rendent publiques des informations sur une offre conformément à l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2,

alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi OPA, de communiquer ces informations en même temps à la CSSF en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

*Article 19 (article 24 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 7 à l'article 10 de la loi OPA, afin d'y transposer le nouvel article 16bis, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de la directive OPA, tel qu'introduit par l'article 2 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 9, paragraphe 5, de la directive OPA.

Ainsi, l'article 10, paragraphe 7, de la loi OPA introduit l'obligation pour les sociétés visées, lorsqu'elles rendent public un avis motivé sur une offre conformément à l'article 10, paragraphe 5, de ladite loi, de communiquer ces informations en même temps à la CSSF en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

*Chapitre 5 (Chapitre 8 initial)*

Le chapitre 5 modifie la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après, la « loi OPC ») aux fins de la transposition de l'article 6 de la directive modificative ESAP qui modifie la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après, la « directive OPCVM »).

*Article 20 (article 25 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 6 à l'article 101 de la loi OPC, afin d'y transposer le nouvel article 82bis, paragraphe 4, de la directive OPCVM, tel qu'introduit par l'article 6 de la directive (UE) 2023/2864, en ce qui concerne les informations visées à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la directive OPCVM.

Ainsi, l'article 101, paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la OPC introduit l'obligation pour la CSSF, en tant qu'organisme de collecte, de rendre les agréments accordés aux sociétés de gestion, accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

*Article 21 (article 26 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouvel alinéa 2 à l'article 124-1 de la loi OPC qui vient compléter la transposition du nouvel article 30ter de la directive 2002/87/CE.

Il est renvoyé au commentaire des articles 2 et 26 (articles 5 et 31 initiaux).

Le Conseil d'État suggère de reformuler l'article sous revue comme suit :

« **Art. 26.** L'article 124-1 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« [...] » »

La Commission des Finances reprend la reformulation proposée par le Conseil d'État.

*Article 22 (article 27 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 5 à l'article 149 de la loi OPC, afin d'y transposer le nouvel article 82bis, paragraphe 5, de la directive OPCVM, tel qu'introduit par l'article 6 de la directive (UE) 2023/2864, en ce qui concerne les informations visées à l'article 99ter, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive OPCVM.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567 et au commentaire de l'article 10.

*Article 23 (article 28 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 4 à l'article 150 de la loi OPC, afin d'y transposer le nouvel article 82*bis*, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de la directive OPCVM, tel qu'introduit par l'article 6 de la directive (UE) 2023/2864, en ce qui concerne les informations visées à l'article 68, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive OPCVM.

Ainsi, l'article 150, paragraphe 4, de la loi OPC introduit l'obligation pour les sociétés de gestion et les sociétés d'investissement de communiquer, en parallèle de leur publication, le prospectus, le rapport annuel par exercice, et le rapport semi-annuel, à la CSSF, en tant qu'organisme de collecte, en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

*Article 24 (article 29 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 7 à l'article 159 de la loi OPC, afin d'y transposer le nouvel article 82*bis*, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de la directive OPCVM, tel qu'introduit par l'article 6 de la directive (UE) 2023/2864, en ce qui concerne les informations visées à l'article 78, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive OPCVM.

Ainsi, l'article 159, paragraphe 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi OPC introduit l'obligation pour les sociétés de gestion et les sociétés d'investissement de communiquer, en parallèle de leur publication, le document d'informations clés pour l'investisseur à la CSSF, en tant qu'organisme de collecte, en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

*Chapitre 6 (Chapitre 9 initial)*

Le chapitre 6 modifie ponctuellement la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées (ci-après, la « loi du 24 mai 2011 ») aux fins de la transposition de l'article 5 de la directive modificative ESAP qui modifie la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2017 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées (ci-après, la « directive 2007/36/CE »).

*Article 25 (article 30 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouveau chapitre 2*bis*, composé d'un article 11*bis*-1, dans la loi du 24 mai 2011 aux fins de la transposition de l'article 14*quater* de la directive 2007/36/CE, tel qu'introduit par l'article 5 de la directive modificative ESAP.

Ainsi, l'article 11*bis*-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 24 mai 2011 introduit l'obligation pour les investisseurs institutionnels, les gestionnaires d'actifs, les conseillers en vote et les sociétés, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées à l'article 1<sup>er</sup>*sexies*, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'article 1<sup>er</sup>*septies*, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, l'article 1<sup>er</sup>*nonies*, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, l'article 7*bis*, paragraphe 7, l'article 7*ter*, paragraphe 5, l'article 7*quater*, paragraphes 3 et 6, et à l'article 11, paragraphe 2, de ladite loi, de communiquer ces informations en même temps à l'organisme de collecte pertinent en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP.

Finalement, il est précisé à l'article 11*bis*-1, paragraphe 3, de la loi du 24 mai 2011, qu'un règlement grand-ducal désignera, au plus tard le 9 janvier 2030, au moins un organisme de collecte aux fins de rendre les informations accessibles sur l'ESAP. Il est renvoyé au commentaire de l'article 1<sup>er</sup>.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

*Avis du Conseil d'État concernant les articles 12 à 25 (articles 17 à 30 initiaux)*

Les articles 12 à 25 (articles 17 à 30 initiaux) ont trait au processus de mise à disposition sur l'ESAP d'informations dont la publication est effectuée par des opérateurs du secteur financier ou encore directement par la CSSF.

Ils sont structurés de la même façon que les articles 1<sup>er</sup> (supprimé) et 3 (supprimé) 1<sup>er</sup> à 11 (14 initial) du projet de loi.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant les dispositions en question.

En ce qui concerne plus particulièrement les articles 12, 13, 15, 16, 18, 19, 23, 24 et 25 (17, 18, 20, 21, 23, 24, 28, 29 et 30 initiaux), le Conseil d'État réitère son **opposition formelle**, pour transposition non conforme de la directive (UE) 2023/2864, mise en avant notamment à l'égard de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi en rapport avec la formulation du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lettre a), du nouvel article 1770-3 qui est introduit dans la loi précitée du 10 août 1915. Il demande de remplacer au niveau des articles susvisés, lorsqu'il y est question des exigences que les informations transférées vers l'ESAP doivent remplir et plus précisément de leur format, les mots « le cas échéant » par ceux de « lorsque le droit de l'Union européenne l'exige ».

La Commission des Finances reprend le libellé recommandé par le Conseil d'État, qui, dans son avis complémentaire, est en mesure de lever les oppositions formelles formulées.

#### *Chapitre 7 (Chapitre 10 initial)*

Le chapitre 7 modifie ponctuellement la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après, la « loi GFIA ») aux fins de parfaire la transposition de l'article 1<sup>er</sup> de la directive modificative ESAP.

#### *Article 26 (article 31 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouvel alinéa 6 au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 de la loi GFIA qui vient compléter la transposition du nouvel article 30<sup>ter</sup> de la directive 2002/87/CE.

Il est renvoyé au commentaire des articles 2 et 21 (articles 5 et 26 initiaux).

#### *Chapitre 8 (Chapitre 11 initial)*

Le chapitre 8 modifie la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après, la « LSA ») principalement aux fins de la transposition des articles 1<sup>er</sup>, 7, 13 et 14 de la directive modificative ESAP qui modifient, respectivement :

- la directive 2002/87/CE, dite FICOD ;
- la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (ci-après, la « directive Solvabilité II ») ;
- la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (ci-après, la « directive IDD ») ;
- la directive (UE) 2016/2341, dite IORP II.

#### *Article 27 (article 32 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 4 à l'article 82 de la LSA, afin d'y transposer le nouvel article 304<sup>ter</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de la directive Solvabilité II, tel qu'introduit par l'article 7 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 51, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive Solvabilité II.

Ainsi, l'article 82, paragraphe 4, de la LSA introduit l'obligation pour les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises de communiquer, en parallèle de leur publication, le rapport sur leur solvabilité et leur situation financière (dit « SFCR »), au CAA, en tant qu'organisme de collecte, en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

#### *Article 28 (article 33 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 5 à l'article 200 de la LSA, afin d'y transposer le nouvel article 304<sup>ter</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de la directive Solvabilité II, tel qu'introduit par l'article 7 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 256, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive Solvabilité II.

L'article 33 prévoit le corollaire de l'article 32, au niveau du groupe. Ainsi, l'article 200, paragraphe 5, de la LSA introduit l'obligation pour les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises participantes, de communiquer, en parallèle de sa publication, le rapport sur la solvabilité

et la situation financière au niveau du groupe, au CAA, en tant qu'organisme de collecte pertinent, en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

*Article 29 (article 34 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 7 à l'article 215 de la LSA afin d'y transposer l'article 30<sup>ter</sup> de la directive 2002/87/CE tel qu'introduit par l'article 1<sup>er</sup> de la directive modificative ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567 et au commentaire de l'article 5.

*Article 30 (article 35 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 7 à l'article 247 de la LSA, afin d'y transposer le nouvel article 304<sup>ter</sup>, paragraphe 5, de la directive Solvabilité II, tel qu'introduit par l'article 7 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 271, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive Solvabilité II.

Ainsi, le nouveau paragraphe 7 de l'article 247 de la LSA introduit l'obligation pour le CAA, en tant qu'organisme de collecte, de rendre les décisions visées aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 dudit article accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

*Article 31 (article 36 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 7 à l'article 251 de la LSA, afin d'y transposer le nouvel article 304<sup>ter</sup>, paragraphe 5, de la directive Solvabilité II, tel qu'introduit par l'article 7 de la directive modificative ESAP, concernant les informations visées à l'article 280, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive Solvabilité II.

Ainsi, l'article 251, paragraphe 7, de la LSA introduit l'obligation pour le CAA, en tant qu'organisme de collecte, de rendre les décisions visées aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 dudit article accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

*Article 32 (article 37 initial)*

Le présent article, point 1<sup>o</sup>, opère une correction au paragraphe 3 de l'article 256-24 de la LSA.

Le présent article, point 2<sup>o</sup>, a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 4 à l'article 256-24 de la LSA, afin d'y transposer le nouvel article 63<sup>bis</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de la directive (UE) 2016/2341, tel qu'introduit par l'article 14 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 23, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/2341. Il est également renvoyé à l'article 18 en ce qui concerne les institutions de retraite professionnelle relevant de la loi du 13 juillet 2005.

Ainsi, l'article 256-24, paragraphe 4, de la LSA introduit l'obligation pour les fonds de pension de communiquer, en parallèle de leur publication, des informations utiles concernant leur politique de rémunération, au CAA en tant qu'organisme de collecte, en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

Le Conseil d'État signale qu'au point 1<sup>o</sup>, il y a lieu d'écrire « Au paragraphe 3, phrase liminaire, les mots [...] ».

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

*Article 33 (article 38 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire les nouveaux alinéas 3 à 6 à l'article 256-30 de la LSA, afin d'y transposer le nouvel article 63<sup>bis</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de la directive (UE) 2016/2341, tel

qu'introduit par l'article 14 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 30 de la directive (UE) 2016/2341. Il est également renvoyé à l'article 17 en ce qui concerne les institutions de retraite professionnelle relevant de la loi du 13 juillet 2005.

Ainsi, l'article 256-30, alinéas 3 à 6, de la LSA introduit l'obligation pour chaque fonds de pension de communiquer, en parallèle de sa publication, la déclaration relative aux principes fondant la politique de placement au CAA en tant qu'organisme de collecte, en vue de la rendre accessible sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

*Avis du Conseil d'État concernant les articles 27 à 33 (32 à 38 initiaux)*

Les articles 27 à 33 (articles 32 à 38 initiaux) ont trait au processus de mise à disposition sur l'ESAP d'informations dont la publication est effectuée par des opérateurs tombant dans le champ d'application de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ou encore directement par l'autorité qui les surveille, à savoir le CAA.

Ils sont structurés de la même façon que les articles 1<sup>er</sup> à 11 (article 1<sup>er</sup> initial (supprimé) et articles 3 initial (supprimé) à 14 initial) du projet de loi.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant les dispositions en question.

En ce qui concerne plus particulièrement les articles 27, 28, 29, 32 et 33 (32, 33, 34, 37 et 38 initiaux), le Conseil d'État réitère son **opposition formelle**, pour transposition non conforme de la directive (UE) 2023/2864, mise en avant notamment à l'égard de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi en rapport avec la formulation du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lettre a), du nouvel article 1770-3 qui est introduit dans la loi précitée du 10 août 1915. Il demande de remplacer au niveau des articles susvisés, lorsqu'il y est question des exigences que les informations transférées vers l'ESAP doivent remplir et plus précisément de leur format, les mots « le cas échéant » par ceux de « lorsque le droit de l'Union européenne l'exige ».

La Commission des Finances décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État, qui, dans son avis complémentaire, est en mesure de lever les oppositions formelles formulées.

*Article 34 (article 39 initial)*

La modification opérée par l'article 34 du projet de loi, ainsi que par les articles 35 et 36 (articles 40 et 41 initiaux), vise à mettre à jour dans la LSA les références à la loi du 10 août 1915.

*Article 35 (article 40 initial)*

Les modifications opérées par le présent article visent à combler une lacune à l'article 283 de la loi LSA, en prévoyant que les établissements de droit public, dotés de la personnalité juridique, puissent aussi obtenir un agrément en tant que société de courtage d'assurances ou de réassurances dès lors que son objet permet d'exercer l'activité de société de courtage d'assurances ou de réassurances dans des conditions équivalentes à celles des sociétés de droit privé. Cette disposition qui a été omise d'être introduite lors des travaux de transposition de la directive IDD est similaire à celle prévue aux articles 47, paragraphe 3, et 256-4 de la LSA.

Le Conseil d'État signale qu'à la phrase liminaire, la virgule après les mots « de la même loi » est à supprimer. Cette observation vaut également pour l'article 36 (article 41 initial).

La Commission des Finances supprime la virgule en question.

*Article 36 (article 41 initial)*

Par analogie à l'article 35 relatif aux sociétés de courtage, le présent article vise à autoriser les établissements de droit public, dotés de la personnalité juridique, à obtenir un agrément en tant qu'agence d'assurances dès lors que son objet permet d'exercer l'activité d'agence d'assurances dans des conditions équivalentes à celles des sociétés de droit privé.

Le Conseil d'État signale qu'à la phrase liminaire, la virgule après les mots « de la même loi » est à supprimer. Cette observation vaut également pour l'article 36 (article 41 initial).

La Commission des Finances supprime la virgule en question.

*Avis du Conseil d'État concernant les articles 35 et 36 (articles 40 et 41 initiaux)*

Les articles 35 et 36 (articles 40 et 41 initiaux) introduisent la possibilité pour des établissements de droit public, dotés de la personnalité juridique d'obtenir un agrément en tant que société de courtage (article 35) ou en tant qu'agence d'assurances (article 36) dès lors que leur objet permet d'exercer les activités en question dans des conditions équivalentes à celles des sociétés de droit privé.

Cette possibilité n'a effectivement pas été retenue lors de la transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (dite « directive IDD »). Les auteurs du projet de loi n'expliquent pas les raisons du revirement sur ce point et se bornent à constater que cette possibilité existe à d'autres endroits de la loi précitée du 7 décembre 2015 pour les entreprises d'assurance et les fonds de pension.

Le Conseil d'État note encore que le dispositif proposé n'a aucun lien avec l'objet principal du projet de loi qui a trait à l'ESAP.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales concernant cette façon de procéder.

*Article 37 (article 42 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire les nouveaux alinéas 4 et 5 à l'article 306 de la LSA, afin d'y transposer le nouvel article 40*bis* de la directive IDD, en ce qui concerne les informations visées à l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup> et 2, de la directive IDD, et le nouvel article 63*bis*, paragraphe 4, de la directive (UE) 2016/2341, en ce qui concerne les informations visées à l'article 48, paragraphe 4, de la directive (UE) 2016/2341, tels qu'introduits par les articles 13 et 14 de la directive modificative ESAP. Il est également renvoyé à l'article 19 en ce qui concerne les institutions de retraite professionnelle relevant de la loi du 13 juillet 2005.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567 et au commentaire de l'article 10.

Les alinéas 4 et 5 que l'article 37 ajoute à l'article 306 de la loi précitée du 7 décembre 2015 ne donnent pas lieu à des observations de principe de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État comprend que la disposition vise la publication sur l'ESAP des sanctions prononcées par le CAA dans certains contextes, et non pas les simples violations des dispositions couvertes par les sanctions. Il recommande dès lors de se référer à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ainsi qu'à l'alinéa 2, lettre b), point i), lorsqu'il y est question de « violations de dispositions portant transposition de la directive [...] » aux « sanctions prononcées par le CAA pour violation de dispositions portant transposition de la directive [...] ».

La Commission des Finances décide de ne pas suivre cette recommandation du Conseil d'État, la référence aux informations publiées en vertu des dispositions pertinentes étant suffisamment précise ; par ailleurs dans la proposition de texte, la référence aux « et/ou autre mesure administrative » aurait fait défaut.

*Article 38 (article 43 initial)*

Le présent article introduit à l'annexe III de la LSA, à la fin de la rubrique « Règlements », l'abréviation du règlement ESAP.

*Chapitre 9 (Chapitre 12 initial)*

Le chapitre 9 modifie la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (ci-après, la « loi du 18 décembre 2015 ») aux fins de la transposition du nouvel article 128*bis* de la directive 2014/59/UE, dite BRRD, tel qu'introduit par l'article 11 de la directive modificative ESAP.

*Article 39 (article 44 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 11 à l'article 34-1 de la loi du 18 décembre 2015, afin d'y transposer le nouvel article 128*bis*, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE, tel qu'introduit par l'article 11 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 33*bis*, paragraphe 8, de la directive 2014/59/UE.

Ainsi, l'article 34-1, paragraphe 11, de la loi du 18 décembre 2015 introduit l'obligation pour le conseil de résolution, en tant qu'organisme de collecte, de rendre les décisions publiées en vertu du paragraphe 8 dudit article, accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

*Article 40 (article 45 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 12 à l'article 36 de la loi du 18 décembre 2015, afin d'y transposer le nouvel article 128*bis*, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE, tel qu'introduit par l'article 11 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 35, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2014/59/UE.

Ainsi, l'article 36, paragraphe 12, de la loi du 18 décembre 2015 introduit l'obligation pour le conseil de résolution, en tant qu'organisme de collecte, de rendre la nomination d'un administrateur spécial, publiée en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, dudit article, accessible sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

*Article 41 (article 46 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 6 à l'article 46-11 de la loi du 18 décembre 2015, afin d'y transposer le nouvel article 128*bis*, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de la directive 2014/59/UE, tel qu'introduit par l'article 11 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 45*decies*, paragraphe 3, de la directive 2014/59/UE.

Ainsi, l'article 46-11, paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 décembre 2015 introduit l'obligation pour les entités concernées de communiquer, en parallèle de leur publication, les informations visées au paragraphe 3 dudit article au conseil de résolution, en tant qu'organisme de collecte, en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

Le Conseil d'État signale qu'à l'article 46-11, paragraphe 6, alinéa 3, à insérer, le point après les mots « point 2 » est à omettre, pour écrire « l'alinéa 2, point 2, lettre b), ».

La Commission des Finances décide de maintenir le point en question à des fins de cohérence interne de la loi du 18 décembre 2015, dans laquelle il s'agit effectivement de la façon correcte de faire référence aux points.

*Article 42 (article 47 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 6 à l'article 83 de la loi du 18 décembre 2015, afin d'y transposer le nouvel article 128*bis*, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE, tel qu'introduit par l'article 11 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 83, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE.

Ainsi, l'article 83, paragraphe 6, de la loi du 18 décembre 2015 introduit l'obligation pour le conseil de résolution, en tant qu'organisme de collecte, de rendre les informations publiées en vertu du paragraphe 4 dudit article, accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

*Article 43 (article 48 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 4 à l'article 115 de la loi du 18 décembre 2015, afin d'y transposer le nouvel article 128*bis*, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE, tel qu'introduit par l'article 11 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 112, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2014/59/UE, relatives au volet résolution de ladite directive.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567 et au commentaire de l'article 7 (article 10 initial).

*Avis du Conseil d'État concernant les articles 39 à 43 (44 à 48 initiaux)*

Les articles 39 à 43 (articles 44 à 48 initiaux) ont trait au processus de mise à disposition sur l'ESAP d'informations dont la publication est effectuée par des opérateurs tombant dans le champ d'application

de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ou encore directement par le conseil de résolution qui a été créé par ladite loi auprès de la CSSF pour gérer la résolution des banques luxembourgeoises.

Ils sont structurés de la même façon que les articles 1<sup>er</sup> et 3 à 14 initiaux du projet de loi.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant les dispositions en question.

En ce qui concerne plus particulièrement l'article 41 (article 46 initial), le Conseil d'État réitère son **opposition formelle** pour transposition non conforme de la directive (UE) 2023/2864, mise en avant notamment à l'égard de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi en rapport avec la formulation du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lettre a), du nouvel article 1770-3 qui est introduit dans la loi précitée du 10 août 1915. Il demande de remplacer au niveau du nouveau paragraphe 6 qu'il est proposé d'introduire en l'occurrence à l'article 46-11 de la loi précitée du 18 décembre 2015, lorsqu'il y est question des exigences que les informations transférées vers l'ESAP doivent remplir et plus précisément de leur format, les mots « le cas échéant » par ceux de « lorsque le droit de l'Union européenne l'exige ».

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État, qui, dans son avis complémentaire, est en mesure de lever l'opposition formelle formulée.

#### *Chapitre 10 (Chapitre 13 initial)*

Le chapitre 10 modifie la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (ci-après, la « loi Audit ») aux fins de :

- la transposition de l'article 4 de la directive modificative ESAP qui modifie la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (ci-après, la « directive 2006/43/CE ») ; et
- la mise en œuvre de l'article 6 du règlement modificatif ESAP, qui modifie le règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (ci-après, le « règlement (UE) n° 537/2014 »).

#### *Article 44 (article 49 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouveau chapitre *VIIbis* relatif au point d'accès unique européen dans la loi Audit. Ce chapitre comprend un nouvel article *48bis* qui transpose le nouvel article *20bis* de la directive 2006/43/CE, tel qu'introduit par la directive modificative ESAP, et met en œuvre l'article *13bis* du règlement (UE) n° 537/2014, tel qu'introduit par l'article 6 du règlement modificatif ESAP.

Le nouvel article *48bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi Audit introduit l'obligation, pour le registre public tenu par la CSSF, en tant qu'organisme de collecte, de rendre les informations visées à l'article 12 de ladite loi accessibles sur l'ESAP. Il transpose ainsi le nouvel article *20bis* de la directive 2006/43/CE, en ce qui concerne les informations visées à l'article 15 de ladite directive.

Le nouvel article *48bis*, paragraphe 2, de la loi Audit introduit l'obligation pour la CSSF, en tant qu'organisme de collecte, de rendre les informations publiées en vertu de l'article 48 de la loi Audit accessibles sur l'ESAP. Il transpose ainsi le nouvel article *20bis* de la directive 2006/43/CE, en ce qui concerne les informations visées à l'article *30quater* de ladite directive. A cet égard, il est renvoyé au commentaire de l'article 10.

Le paragraphe 3 du nouvel article *48bis*, précise les exigences auxquelles les informations à transmettre à l'ESAP doivent satisfaire pour les besoins des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 dudit article.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales.

Ensuite, le nouvel article *48bis*, paragraphe 4, de la loi Audit, met en œuvre l'article *13bis*, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 537/2014, et désigne la CSSF comme organisme de collecte aux fins dudit article.

L'article en question est ici encore structuré de la même façon que les articles 1<sup>er</sup> initial supprimée et 1<sup>er</sup> à 11 (articles 4 à 14 initiaux) du projet de loi. Le Conseil d'État se borne dès lors à renvoyer à ses observations concernant les dispositions en question.

Il estime notamment qu'il serait indiqué de viser à la fin du paragraphe 1<sup>er</sup> la CSSF comme organisme de collecte au sens de la réglementation européenne, et non pas, bien que telle soit la formulation

choisie par le législateur européen, le registre public tenu par la CSSF. Ce registre n'a en effet aucune existence juridique propre. La disposition pourrait dès lors se lire comme suit :

« À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF en tant que gestionnaire du registre public. »

La Commission des Finances décide de reprendre libellé proposé par le Conseil d'État.

#### *Chapitre 11 (Chapitre 14 initial)*

Le chapitre 11 modifie la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché (ci-après, la « loi du 23 décembre 2016 ») aux fins de la mise en œuvre du nouvel article 21*bis* tel qu'introduit dans le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (ci-après, le « règlement (UE) n° 596/2014 ») par l'article 7 du règlement modificatif ESAP.

#### *Article 45 (article 50 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouveau chapitre 3*bis* relatif au point d'accès unique européen dans la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. Ce chapitre comprend un nouvel article 24-1, qui met en œuvre de l'article 21*bis*, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 596/2014. A noter que l'article 21*bis*, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 596/2014 n'est pas applicable au Luxembourg.

Le nouvel article 24-1 de la loi du 23 décembre 2016 prévoit qu'un règlement grand-ducal désignera, au plus tard le 9 janvier 2028, au moins un organisme de collecte aux fins de rendre les informations visées à l'article 21*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 596/2014 accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567 et au commentaire de l'article 1<sup>er</sup>.

Le Conseil d'État note que l'article 24-1 nouveau prévoit la désignation par voie de règlement grand-ducal d'au moins un organisme de collecte des informations visées par la future loi afin de les rendre accessibles sur l'ESAP. Il renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>.

#### *Chapitre 12 (Chapitre 15 initial)*

Le chapitre 12 modifie la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (ci-après, la « loi PRIIPs ») aux fins de la mise en œuvre du nouvel article 29*bis* introduit dans le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (ci-après, le « règlement PRIIPs ») par l'article 9 du règlement modificatif ESAP.

#### *Article 46 (article 51 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouvel article 7-1 dans la loi PRIIPs, afin de mettre en œuvre le nouvel article 29*bis*, paragraphe 3, du règlement PRIIPs.

Il désigne l'organisme de collecte qui sera chargé d'assurer l'accessibilité sur le point d'accès unique européen des informations visées par l'article 7-1 nouveau qui sera introduit par l'article 51 du projet de loi dans la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux documents d'information clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance. Il s'agit en l'occurrence de mettre en œuvre l'article 29*bis* introduit dans le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'information clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance par l'article 9 du règlement (UE) 2023/2869 précité.

Le Conseil d'État constate que la présente disposition ne mentionne pas la date du 9 janvier 2028 à partir de laquelle le dispositif, qui, par ailleurs, est directement applicable dans l'ordre juridique luxembourgeois, sera applicable, ce qui s'explique par le fait que la désignation de l'organisme de collecte se fait directement dans la loi.

Selon le Conseil d'État, à la phrase liminaire, les mots « de la même loi » sont à remplacer par les mots « de la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ».

La Commission des Finances procède au remplacement préconisé par le Conseil d'État.

*Chapitre 13 (Chapitre 16 initial)*

Le chapitre 13 modifie la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers (ci-après, la « loi MIF ») aux fins de la transposition du nouvel article 87bis introduit dans la directive 2014/65/UE, dite « MiFID » par l'article 12 de la directive modificative ESAP.

*Article 47 (article 52 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 5 à l'article 5 de la loi MIF, afin de transposer le nouvel article 87bis, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de la directive 2014/65/UE, tel qu'introduit par l'article 12 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 46, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE.

Ainsi, l'article 5, paragraphe 5, de la loi MIF introduit l'obligation, pour les opérateurs de marché de communiquer, en parallèle de leur publication, des informations concernant leurs propriétaires et, le cas échéant, ceux du marché réglementé, ainsi que concernant tout transfert de propriété entraînant un changement de l'identité des personnes exerçant une influence significative sur la gestion du marché réglementé, à la CSSF en tant qu'organisme de collecte pertinent, en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

*Article 48 (article 53 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 5 à l'article 13 de la loi MIF, afin d'y transposer le nouvel article 87bis, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE, tel qu'introduit par la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 52, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE, relatives aux marchés réglementés.

Ainsi, l'article 13, paragraphe 5, de la loi MIF, introduit l'obligation, pour la CSSF, en tant qu'organisme de collecte, de rendre les décisions relatives à la suspension ou au retrait d'instruments financiers de la négociation et des instruments dérivés qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, ainsi que la levée de ces décisions, accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

*Article 49 (article 54 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 5 à l'article 27 de la loi MIF, afin d'y transposer le nouvel article 87bis, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE, tel qu'introduit par l'article 12 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 32, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la directive 2014/65/UE, relatives aux MTF.

Il est également renvoyé à l'article 51 (article 56 initial), en ce qui concerne les OTF.

Ainsi, l'article 27, paragraphe 5, de la loi MIF, introduit l'obligation, pour la CSSF, en tant qu'organisme de collecte, de rendre les décisions publiées relatives à la suspension ou au retrait d'instruments financiers de la négociation et des instruments dérivés qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, accessibles sur l'ESAP. A noter qu'une incohérence par rapport aux règles applicables aux marchés réglementés visés à l'article 53 du projet de loi est redressée.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

Le Conseil d'État signale qu'à l'article 27, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, à insérer, il convient d'écrire « en vertu des paragraphes 2 à 4 ». Cette observation vaut également pour l'article 51 (article 56 initial), à l'article 39, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, à insérer.

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

*Article 50 (article 55 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 7 à l'article 29 de la loi MIF, afin d'y transposer le nouvel article 87bis, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de la directive 2014/65/UE, tel

qu'introduit par l'article 12 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 33, paragraphe 3, lettres c), d) et f), de la directive 2014/65/UE.

Ainsi, l'article 29, paragraphe 7, de la loi MIF, introduit l'obligation, pour les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg ou les émetteurs, de communiquer, en parallèle de leur publication, les informations visées aux points 3, 4 et 6 du paragraphe 2, dudit article, à la CSSF, en tant qu'organisme de collecte, en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

*Article 51 (article 56 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 5 à l'article 39 de la loi MIF, afin d'y transposer le nouvel article 87bis, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE, tel qu'introduit par l'article 12 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 32, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la directive 2014/65/UE, relatives aux OTF. A cet égard, il est également renvoyé à l'article 54.

Ainsi, l'article 39, paragraphe 5, de la loi MIF introduit l'obligation, pour la CSSF, en tant qu'organisme de collecte, de rendre les décisions publiées relatives à la suspension ou au retrait d'instruments financiers de la négociation et des instruments dérivés qui sont liés ou font référence à cet instrument financier, accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

Le Conseil d'État signale à l'article 50 qu'à l'article 27, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, à insérer, il convient d'écrire « en vertu des paragraphes 2 à 4 ». Cette observation vaut également pour l'article 51 (article 56 initial), à l'article 39, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, à insérer.

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

*Article 52 (article 57 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 5 à l'article 49 de la loi MIF, afin d'y transposer le nouvel article 87bis, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE MiFID II, tel qu'introduit par l'article 12 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 71, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de la directive 2014/65/UE. A cet égard, il est également renvoyé à l'article 12.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567 et au commentaire de l'article 7 (article 10 initial).

*Avis du Conseil d'État concernant les articles 47 à 52 (articles 52 à 57 initiaux)*

Les articles 47 à 52 (articles 52 à 57 initiaux) ont trait au processus de mise à disposition sur l'ESAP d'informations dont la publication est effectuée par des entités du secteur financier tombant dans le champ d'application de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ou encore directement par la CSSF.

Ils sont structurés de la même façon que les articles 1<sup>er</sup> à 11 (articles 3 (supprimé) à 14 (supprimé) initiaux) du projet de loi.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant les dispositions en question.

En ce qui concerne plus particulièrement les articles 47 et 50 (articles 52 et 55 initiaux), le Conseil d'État réitère son **opposition formelle**, pour transposition non conforme de la directive (UE) 2023/2864, mise en avant notamment à l'égard de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi en rapport avec la formulation du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lettre a), du nouvel article 1770-3 qui est introduit dans la loi précitée du 10 août 1915. Il demande de remplacer au niveau des articles susvisés, lorsqu'il y est question des exigences que les informations transférées vers l'ESAP doivent remplir et plus précisément de leur format, les mots « le cas échéant » par ceux de « lorsque le droit de l'Union européenne l'exige ».

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État, qui, dans son avis complémentaire, est en mesure de lever les oppositions formelles formulées.

*Chapitre 14 (Chapitre 17 initial)*

Le chapitre 14 modifie la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers (ci-après, la « loi du 16 juillet 2019 ») aux fins de la mise en œuvre :

- de l'article 3, paragraphe 2, du règlement ESAP ;
- des articles 15, 17, 18 et 19 du règlement modificatif ESAP qui modifient, respectivement :
  - o le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (ci-après, le « règlement PEPP ») ;
  - o le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après, le « règlement SFDR ») ;
  - o le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (ci-après, le « règlement MiCA ») ;
  - o le règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité (ci-après, le « règlement EuGB ») ;
- du règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859 (ci-après, le « règlement ESG Ratings »).

*Article 53 (article 58 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouvel article 20-6-1 dans la loi du 16 juillet 2019, afin de mettre en œuvre l'article 70*bis*, paragraphe 3, du règlement PEPP, tel qu'introduit par l'article 15 du règlement modificatif ESAP. Ainsi, le nouvel article 20-6-1 désigne l'autorité compétente au Luxembourg désignée conformément à l'article 20-2 de la loi du 16 juillet 2019 en tant qu'organisme de collecte aux fins de rendre les informations visées à l'article 70*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement PEPP accessibles sur l'ESAP. Il s'agit ainsi de la CSSF et du CAA, selon leurs compétences respectives au titre du chapitre 4*bis* de la loi du 16 juillet 2019.

*Article 54 (article 59 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouvel article 20-12-1 dans la loi du 16 juillet 2019, afin de mettre en œuvre l'article 18*bis*, paragraphe 3, du règlement SFDR, tel qu'introduit par l'article 17 du règlement modificatif ESAP. Ainsi, le nouvel article 20-12-1 désigne l'autorité compétente au Luxembourg désignée conformément à l'article 20-8 de la loi du 16 juillet 2019 en tant qu'organisme de collecte aux fins de rendre les informations visées à l'article 18*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement SFDR accessibles sur l'ESAP. Il s'agit ainsi de la CSSF et du CAA, selon leurs compétences respectives au titre du chapitre 4*ter* de la loi du 16 juillet 2019.

*Article 55 (article 60 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouvel article 20-36-1 dans la loi du 16 juillet 2019, afin de mettre en œuvre l'article 110*bis*, paragraphe 3, du règlement MiCA tel qu'introduit par l'article 18 du règlement modificatif ESAP. Ainsi, le nouvel article 20-36-1 désigne la CSSF en tant qu'organisme de collecte aux fins de rendre les informations visées à l'article 110*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement MiCA accessibles sur l'ESAP.

*Article 56 (article 61 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouvel article 20-50 dans la loi du 16 juillet 2019, afin de mettre en œuvre l'article 15*bis*, paragraphe 4, du règlement EuGB. Ainsi, le nouvel article 20-50 de la loi du 16 juillet 2019 désigne la CSSF en tant qu'organisme de collecte aux fins de rendre les publications d'informations relatives aux pré-émissions visées à l'article 20 du règlement EuGB et les publications périodiques d'informations relatives aux post-émissions visées à l'article 21 dudit règlement, accessibles sur l'ESAP.

*Article 57 (article 62 initial)*

Le présent article vise à introduire dans la loi du 16 juillet 2019 un nouveau chapitre *4nonies* composé des articles 20-51 à 20-53 afin de mettre en œuvre le règlement ESAP.

A des fins de lisibilité du nouveau chapitre *4nonies*, et à l'instar de l'approche retenue aux articles 20-1, 20-7, 20-13, 20-21, 20-26, 20-37 et 20-45, de la loi du 16 juillet 2019, l'article 20-51 nouveau renvoie aux définitions du règlement ESAP.

L'article 20-52 nouveau vise à introduire une précision nationale quant aux frais de transmission pouvant être facturés par les organismes de collecte. En effet, en ligne avec l'article 8, paragraphe 2, du règlement ESAP, selon lequel des frais éventuellement facturés par l'AEMF « *ne dépassent pas les coûts directs supportés par l'AEMF pour la fourniture de ces services* », il semble utile de prévoir que les éventuels frais de transmission facturés par les organismes de collecte aux entités ne pourront en aucun cas dépasser le coût supporté par l'organisme de collecte pour la fourniture du service de transmission.

Dans la mesure du possible, les organismes de collecte devraient s'appuyer sur des canaux existants pour la collecte d'informations en vue de leur transmission vers l'ESAP, afin de minimiser les éventuels coûts additionnels que cette transmission d'informations pourrait engendrer pour les acteurs du marché concernés.

L'article 20-53 nouveau met en œuvre l'article 3, paragraphe 2, du règlement ESAP en ce qui concerne la désignation d'un organisme de collecte pour la collecte des informations communiquées à titre volontaire au titre de l'article 3 du règlement (UE) 2023/2859.

Il est ainsi précisé qu'un règlement grand-ducal désignera, au plus tard le 9 janvier 2030, au moins un organisme de collecte à cette fin. Il est renvoyé au commentaire de l'article 1<sup>er</sup> initial (supprimé).

*Article 58 (article 63 initial)*

Le présent article vise à introduire dans la loi du 16 juillet 2019 un nouveau chapitre *4decies* composé des articles 20-54 à 20-57 afin de mettre en œuvre le règlement ESG Ratings.

A des fins de lisibilité du nouveau chapitre *4decies*, et à l'instar de l'approche retenue aux articles 20-1, 20-7, 20-13, 20-21, 20-26, 20-37 et 20-45, de la loi du 16 juillet 2019, l'article 20-54 nouveau renvoie aux définitions du règlement ESG Ratings.

L'article 20-55 nouveau procède à la mise en œuvre de l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement ESG Ratings, en désignant la CSSF en tant qu'autorité compétente au titre dudit règlement. Une précision est cependant apportée afin de tenir compte des compétences des autorités qui supervisent des entreprises financières réglementées. Lorsque ces entreprises financières réglementées émettent des notations ESG intégrées dans un produit ou un service et communiquées à un tiers, ces notations ESG tombent hors du champ du règlement ESG Ratings (conformément à l'article 2, paragraphe 2, lettre c), dudit règlement).

Le *nouvel article 20-56* prévoit quant à lui les pouvoirs dont dispose la CSSF en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement ESG Ratings. En effet, conformément aux articles 33 et 34 dudit règlement, il est prévu que l'autorité compétente dispose des mêmes pouvoirs que l'AEMF lorsqu'elle est chargée d'accomplir, au nom de l'AEMF, des missions d'enquête spécifiques et des inspections sur place prévues auxdits articles 33 et 34.

Le *nouvel article 20-57* vise à mettre en œuvre l'article 33, paragraphes 5 et 6, du règlement ESG Ratings ainsi que l'article 34, paragraphes 8 et 9, du règlement ESG Ratings. A ce titre, il introduit un régime d'autorisation judiciaire, à l'instar de ceux prévus notamment à l'article 20-29 de la loi du 16 juillet 2019 et dans la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

*Avis du Conseil d'État concernant les articles 53 à 58 (articles 58 à 63 initiaux)*

Les articles sous rubrique modifient la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers en vue de la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositions des règlements (UE) 2023/2859, 2023/2869 et 2024/3005 précités.

Les articles 53 à 56 (articles 58 à 61 initiaux) désignent ainsi directement la CSSF comme organisme chargé de la collecte des informations visées par les dispositions en question pour les rendre ensuite accessibles sur l'ESAP.

L'article 57 (article 62 initial) ajoute un chapitre *4nonies* à la loi précitée du 16 juillet 2019, chapitre qui opère la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2859 précité et qui est composé de trois articles numérotés 20-51, 20-52 et 20-53.

L'article 20-52 vise à minimiser les coûts découlant du processus de collecte des informations pour les entités qui doivent fournir les informations qui seront rendues accessibles sur l'ESAP.

Ainsi, l'alinéa 1<sup>er</sup> prévoit que « les organismes de collecte s'appuient le plus possible sur des canaux existants pour la collecte d'informations en vue de leur transmission vers le point d'accès unique européen [...] ».

Cette formulation n'est pas sans rappeler le principe du « once only » qu'un projet de loi actuellement en voie d'instance propose d'introduire dans le droit luxembourgeois<sup>2</sup>. Le caractère fort vague de la formulation comporte cependant le risque de la rendre inopérante ou encore d'en faire une source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État note encore au passage que le dispositif proposé ne constitue pas une mesure de mise en œuvre proprement dite du règlement (UE) 2023/2859 précité et demande donc aux auteurs, **sous peine d'opposition formelle** pour insécurité juridique, soit de préciser la formulation en question, soit de l'omettre.

La Commission des Finances décide d'omettre l'alinéa en question conformément à la remarque du Conseil d'État, qui, dans son avis complémentaire, est en mesure de lever l'opposition formelle formulée à cet égard.

L'alinéa 2 prévoit ensuite que les éventuels frais de transmission facturés par les organismes de collecte ne peuvent en aucun cas dépasser le coût supporté par l'organisme de collecte pour la fourniture du service de transmission, reprenant en cela le principe appliqué par l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2859 précité aux éventuels coûts facturés par l'Autorité européenne des marchés financiers. Même si la publication des informations visées sur l'ESAP est une obligation qui poursuit un but d'intérêt général, l'obligation de rendre publiques les informations pèse sur les entités de sorte qu'un financement par redevance semble défendable au Conseil d'État. Il conviendra cependant de veiller à ce que la méthode de calcul de la redevance soit transparente et que tous les organismes de collecte procèdent au prélèvement d'une redevance.

L'article 20-53 prévoit la désignation d'un organisme de collecte par voie de règlement grand-ducal pour les informations communiquées à titre volontaire au titre de l'article 3 du règlement (UE) 2023/2859. Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi concernant le recours à ce mode de désignation des organismes de collecte.

À l'article 58 (article 63 initial), les auteurs procèdent à la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/3005 précité à travers l'ajout d'un chapitre *4decies* à la loi précitée du 16 juillet 2019, qui est composé de quatre articles numérotés 20-54, 20-55, 20-56 et 20-57.

L'article 20-54 définit les termes utilisés dans le nouveau chapitre par rapport aux définitions figurant dans le règlement (UE) 2024/3005 précité.

L'article 20-55 désigne la CSSF en tant qu'autorité compétente au titre dudit règlement.

L'article 20-56 a trait aux pouvoirs dont dispose la CSSF lorsqu'elle est chargée de mener au nom de l'Autorité européenne des marchés financiers des missions d'enquête spécifiques et des inspections sur place, missions et inspections qui sont prévues par les articles 33 et 34 du règlement (UE) 2024/3005 précité. Si c'est normalement l'Autorité européenne des marchés financiers qui est à la manœuvre, l'article 34, paragraphe 6, du précité règlement prévoit effectivement que l'Autorité européenne des marchés financiers peut demander aux autorités compétentes d'accomplir, en son nom, des missions d'enquête spécifiques et des inspections sur place et qu'à ce moment, les autorités compétentes nationales disposent à cette fin des mêmes pouvoirs que l'autorité européenne, tels que ces pouvoirs sont définis à l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2024/3005 précité.

2 Projet de loi n° 8395B relative à 1° la valorisation des données dans un environnement de confiance ; 2° la mise en œuvre du principe « once only » ; 3° la mise en application de certaines dispositions du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) ; 4° la mise en application de certaines dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Enfin, l'article 20-57 traite de l'autorisation judiciaire nécessaire pour permettre aux autorités compétentes, européenne ou nationale, d'accomplir certains actes. Le texte qui est proposé et qui règle la procédure à suivre correspond au texte qui figure déjà à l'article 20-29 de la loi précitée du 16 juillet 2019 en relation avec la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937.

Le texte ne donne pas lieu à d'autres observations de principe de la part du Conseil d'État. Il attire toutefois l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que la référence au paragraphe 1<sup>er</sup> à la « demande d'enregistrements d'échanges de données relatives au trafic détenus par les fournisseurs de services de communications électroniques [...] » ne correspond pas tout à fait au texte du règlement (UE) 2024/3005 qui, de son côté, au niveau de son article 33, paragraphe 5, vise la « demande d'enregistrements téléphoniques ou d'échanges de données ». Il en est de même d'ailleurs à l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, point e). Par conséquent, le Conseil d'État demande, **sous peine d'opposition formelle**, pour non-respect du prescrit du règlement (UE) 2024/3005 précité, de préciser le texte sur ce point.

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État, qui, dans son avis complémentaire, est en mesure de lever l'opposition formelle formulée.

#### *Chapitre 15 (Chapitre 18 initial)*

Le chapitre 15 modifie la loi modifiée du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage (ci-après, la « loi du 8 décembre 2021 ») aux fins de la transposition du nouvel article 26*bis* introduit dans la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (ci-après, la « directive (UE) 2019/2162 ») par l'article 16 de la directive modificative ESAP.

#### *Article 59 (article 64 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire les alinéas 5 à 7 nouveaux à l'article 18 de la loi du 8 décembre 2021, afin d'y transposer le nouvel article 26*bis*, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de la directive (UE) 2019/2162, tel qu'introduit par l'article 16 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 14 de la directive (UE) 2019/2162.

Ainsi, l'article 18, alinéas 5 à 7, de la loi du 8 décembre 2021 introduit l'obligation pour les établissements de crédit émetteurs de communiquer, en parallèle de leur publication, les informations visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 dudit article, en ce qu'elles concernent des obligations garanties, à la CSSF, en tant qu'organisme de collecte, en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. L'ajout de la référence aux obligations garanties s'impose, étant donné que le champ d'application de la loi du 8 décembre 2021 dépasse les seules obligations garanties visées par la législation européenne, mais couvre également des lettres de gage autres que des obligations garanties.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

#### *Article 60 (article 65 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 3 à l'article 22 de la loi du 8 décembre 2021, afin d'y transposer le nouvel article 26*bis*, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/2162, tel qu'introduit par l'article 16 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 26, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres b) et c), de la directive (UE) 2019/2162.

Ainsi, l'article 22, paragraphe 3, de la loi du 8 décembre 2021 introduit l'obligation, pour la CSSF, en tant qu'organisme de collecte, de rendre les listes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2 à 4, dudit article, accessibles sur l'ESAP.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567.

#### *Article 61 (article 66 initial)*

Le présent article a pour objet d'introduire un nouveau paragraphe 5 à l'article 25 de la loi du 8 décembre 2021, afin d'y transposer le nouvel article 26*bis*, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/2162, tel qu'introduit par l'article 16 de la directive modificative ESAP, en ce qui concerne les informations visées à l'article 24 de la directive (UE) 2019/2162.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales du commentaire des articles du document parlementaire 8567 et au commentaire de l'article 10.

*Avis du Conseil d'État concernant les articles 59 à 61 (articles 64 à 66 initiaux)*

Les articles 59 à 61 (articles 64 à 66 initiaux) ont trait au processus de mise à disposition sur l'ESAP d'informations dont la publication est effectuée par des entités du secteur financier tombant dans le champ d'application de la loi modifiée du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage ou encore directement par la CSSF.

Comme ils sont structurés de la même façon que les articles 3 à 14 initiaux du projet de loi, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant les dispositions en question.

En ce qui concerne plus particulièrement l'article 59 (article 64 initial), le Conseil d'État réitère son **opposition formelle** pour transposition non conforme de la directive (UE) 2023/2864, mise en avant notamment à l'égard de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi en rapport avec la formulation du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lettre a), du nouvel article 1770-3 qui est introduit dans la loi précitée du 10 août 1915. Il demande de remplacer au niveau du nouvel alinéa 6 qu'il est proposé d'introduire en l'occurrence à l'article 18 de la loi précitée du 8 décembre 2021, lorsqu'il y est question des exigences que les informations transférées vers l'ESAP doivent remplir et plus précisément de leur format, les mots « le cas échéant » par ceux de « lorsque le droit de l'Union européenne l'exige ».

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État, qui, dans son avis complémentaire, est en mesure de lever l'opposition formelle formulée.

\*

## 5. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8567 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

portant :

1<sup>o</sup> modification de :

- a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- b) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger ;
- c) la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;
- d) la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ;
- e) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- f) la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées ;
- g) la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

- h) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
  - i) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
  - j) la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;
  - k) la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché ;
  - l) la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ;
  - m) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;
  - n) la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers ;
  - o) la loi modifiée du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage ;
- 2° transposition de la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen, à l'exception des articles 3 et 9 ;
- 3° mise en œuvre du :
- a) règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité ;
  - b) règlement (UE) 2023/2869 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen ;
  - c) règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 37-8 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, il est ajouté, à la suite du paragraphe 7, un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) A compter du 10 janvier 2030, les informations visées au paragraphe 5, alinéa 3, sont rendues accessibles sur le point d'accès unique européen, ci-après « ESAP », établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 ». À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF en tant que gestionnaire du registre public.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - a) tous les noms de l'agent lié auquel les informations se rapportent ;
  - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'agent lié, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

**Art. 2.** A la suite de l'article 51-16, paragraphe 6, de la même loi, il est inséré un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elles publient des informations en vertu du paragraphe 4 du présent article, les entités visées au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent article communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - i) tous les noms de l'entité visée au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent article à laquelle les informations se rapportent ;
  - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entité visée au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent article, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iii) la taille de l'entité visée au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent article, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les entités visées au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent article obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

**Art. 3.** A l'article 53-38 de la même loi, l'alinéa unique devient le paragraphe 1<sup>er</sup>, et il est introduit un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elles rendent publiques des informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, les entités y visées communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - a) tous les noms de l'entreprise d'investissement ou de l'entreprise mère concernée à laquelle les informations se rapportent ;
  - b) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'investissement ou de l'entreprise mère concernée, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - c) la taille de l'entreprise d'investissement ou de l'entreprise mère concernée, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - d) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

e) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l’alinéa 2, point 2), lettre b), les entreprises d’investissement et les entreprises mères concernées obtiennent un identifiant d’entité juridique. ».

**Art. 4.** A l’article 59-3 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 7, un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 7 sont rendues accessibles sur l’ESAP. A cette fin, l’organisme de collecte au sens de l’article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF en sa qualité d’autorité désignée.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l’extraction de données au sens de l’article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - i) tous les noms de l’établissement d’importance systémique recensé auquel les informations se rapportent ;
  - ii) s’il est disponible, l’identifiant d’entité juridique de l’établissement d’importance systémique recensé, précisé conformément à l’article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iii) le type d’informations concerné, suivant la classification prévue par l’article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

**Art. 5.** A l’article 59-42 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 2, un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu’elle rend publiques des informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, l’entité concernée communique ces informations en même temps à l’organisme de collecte afin de les rendre accessibles sur l’ESAP. À cette fin, l’organisme de collecte au sens de l’article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l’extraction de données au sens de l’article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l’Union européenne l’exige, dans un format lisible par machine au sens de l’article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - i) tous les noms de l’entité concernée à laquelle les informations se rapportent ;
  - ii) l’identifiant d’entité juridique de l’entité concernée, précisé conformément à l’article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iii) la taille de l’entité concernée, suivant la catégorie précisée conformément à l’article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iv) le type d’informations concerné, suivant la classification prévue par l’article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l’alinéa 2, lettre b), point ii), les entités concernées obtiennent un identifiant d’entité juridique. ».

**Art. 6.** A l’article 59-45 de la même loi, il est inséré, à la suite du paragraphe 5, un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> sont rendues accessibles sur l’ESAP. À cette fin, l’organisme de collecte au sens de l’article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l’extraction de données au sens de l’article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;

b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

- i) tous les noms de l'établissement BRRD concerné auquel les informations se rapportent ;
- ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement BRRD concerné, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

**Art. 7.** A l'article 59-49 de la même loi, il est inséré, à la suite du paragraphe 5, un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 5 concernant des violations de dispositions de la présente partie portant transposition de la directive 2014/59/UE sont rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - i) tous les noms de l'établissement BRRD concerné auquel les informations se rapportent ;
  - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement BRRD concerné, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

**Art. 8.** A l'article 63-3 de la même loi, il est inséré, à la suite du paragraphe 3, un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du présent article, concernant des violations de dispositions portant transposition de la directive 2013/36/UE ou de la directive (UE) 2019/2034 ou de dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 ou du règlement (UE) 2019/2033, sont rendues accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - a) tous les noms :
    - i) de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement auquel ou à laquelle les informations se rapportent, ou
    - ii) le cas échéant, en ce qui concerne des violations de dispositions portant transposition de la directive 2013/36/UE ou de dispositions du règlement (UE) n° 575/2013, tous les noms de la personne physique à laquelle les informations se rapportent ;
  - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

**Art. 9.** A l'article 63-3bis de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, concernant des violations de dispositions de la présente loi portant transposition de la directive 2014/65/UE sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - a) tous les noms de l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement, ou de l'opérateur de marché à laquelle ou auquel les informations se rapportent ;
  - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger**

**Art. 10.** A la suite de l'article 128 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger, il est introduit une partie *IVbis* nouvelle, libellée comme suit :

« Partie *IVbis* : Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

Article 128bis

(1) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques, en vertu de l'article 87 de la présente loi, des comptes annuels et des rapports annuels en tenant compte de chaque régime de retraite géré par le fonds de pension et, le cas échéant, des comptes annuels et des rapports annuels pour chaque régime de retraite, les fonds de pension communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen, ci-après « ESAP », établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 ». À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le CAA.

(2) Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - i) tous les noms du fonds de pension auquel les informations se rapportent ;
  - ii) l'identifiant d'entité juridique du fonds de pension, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iii) la taille du fonds de pension, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;

iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

(3) Aux fins du paragraphe 2, lettre b), point ii), les fonds de pension obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

### **Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep**

**Art. 11.** A l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, le point final à la fin du point 26° est remplacé par un point-virgule, et il est ajouté, après le point 26°, un point 27° nouveau, libellé comme suit :

« 27° « règlement (UE) 2023/2859 » : « le règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité ». ».

**Art. 12.** A l'article 53 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 8, un paragraphe 9 nouveau, libellé comme suit :

« (9) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées au paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>, les fonds de pension communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen, ci-après « ESAP », établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - i) tous les noms du fonds de pension auquel les informations se rapportent ;
  - ii) l'identifiant d'entité juridique du fonds de pension, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iii) la taille du fonds de pension, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les fonds de pension obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

**Art. 13.** A l'article 57-2 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 3, un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées au paragraphe 2, les fonds de pension communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

- i) tous les noms du fonds de pension auquel les informations se rapportent ;
- ii) l'identifiant d'entité juridique du fonds de pension, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- iii) la taille du fonds de pension, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les fonds de pension obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

**Art. 14.** A l'article 67-1 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 2, un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, concernant des violations de dispositions de la présente loi portant transposition de la directive (UE) 2016/2341, sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - i) tous les noms de la personne visée par la sanction ou autre mesure administrative à laquelle les informations se rapportent ;
  - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de la personne visée par la sanction ou autre mesure administrative, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

**Art. 15.** A l'article 87 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 3, un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, les fonds de pension communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - i) tous les noms du fonds de pension auquel les informations se rapportent ;
  - ii) l'identifiant d'entité juridique du fonds de pension, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iii) la taille du fonds de pension, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les fonds de pension obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

**Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 19 mai 2006  
portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement  
européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres  
publiques d’acquisition**

**Art. 16.** A l’article 4 de la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d’acquisition, il est introduit, à la suite du paragraphe 5, un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu’elles rendent publiques, en vertu du paragraphe 2, lettre d), des informations visées au paragraphe 2, lettre c), les sociétés visées communiquent ces informations en même temps à l’organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur le point d’accès unique européen, ci-après « ESAP », établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d’accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 ». A cette fin, l’organisme de collecte au sens de l’article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l’extraction de données au sens de l’article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l’Union européenne l’exige, dans un format lisible par machine au sens de l’article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - i) tous les noms de la société à laquelle les informations se rapportent ;
  - ii) l’identifiant d’entité juridique de la société, précisé conformément à l’article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iii) la taille de la société, suivant la catégorie précisée conformément à l’article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iv) les secteurs industriels des activités économiques de la société, précisés conformément à l’article 7, paragraphe 4, lettre e), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - v) le type d’informations concerné, suivant la classification prévue à l’article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - vi) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l’alinéa 2, lettre b), point ii), les sociétés obtiennent un identifiant d’entité juridique. ».

**Art. 17.** A l’article 5 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 6, un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) A compter du 10 janvier 2030, les informations visées au paragraphe 4, et publiées en vertu de l’alinéa 4 dudit paragraphe, sont rendues accessibles sur l’ESAP. A cette fin, l’organisme de collecte au sens de l’article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF en tant qu’autorité compétente pour le contrôle de l’offre.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l’extraction de données au sens de l’article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - i) tous les noms de la société à laquelle les informations se rapportent ;
  - ii) s’il est disponible, l’identifiant d’entité juridique de la société, précisé conformément à l’article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iii) le type d’informations concerné, suivant la classification prévue par l’article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

**Art. 18.** A la suite de l’article 6, paragraphe 4, de la même loi, il est introduit un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les offrants communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - i) tous les noms de la société à laquelle les informations se rapportent ;
  - ii) l'identifiant d'entité juridique de la société, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iii) la taille de la société, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iv) les secteurs industriels des activités économiques de la société, précisés conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre e), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - v) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - vi) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les sociétés obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

**Art. 19.** A l'article 10 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 6, un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elles rendent publiques des informations visées au paragraphe 5, les sociétés visées communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - i) tous les noms de la société à laquelle les informations se rapportent ;
  - ii) l'identifiant d'entité juridique de la société, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iii) la taille de la société, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iv) les secteurs industriels des activités économiques de la société, précisés conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre e), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - v) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - vi) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les sociétés obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

#### **Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

**Art. 20.** A l'article 101 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, il est inséré un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) A compter du 10 janvier 2028, les informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, sont rendues accessibles sur le point d'accès unique européen, ci-après « ESAP », établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 ». A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - i) tous les noms de la société de gestion à laquelle les informations se rapportent ;
  - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de la société de gestion, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

**Art. 21.** L'article 124-1 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« L'article 51-16, paragraphe 7, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est également applicable aux sociétés de gestion visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article. ».

**Art. 22.** A l'article 149 de la même loi, il est inséré, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) A compter du 10 janvier 2028, les informations publiées en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, concernant des violations de dispositions de la présente loi portant transposition de la directive 2009/65/CE sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - i) tous les noms de l'OPCVM auquel les informations se rapportent ;
  - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'OPCVM, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

**Art. 23.** A l'article 150 de la même loi, il est inséré, à la suite du paragraphe 3, un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) A compter du 10 janvier 2028, lorsqu'elles rendent publiques des informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, les sociétés de gestion et les sociétés d'investissement communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - i) tous les noms de l'OPCVM auquel les informations se rapportent ;

- ii) l'identifiant d'entité juridique de l'OPCVM, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iii) la taille de l'OPCVM, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.
- Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les OPCVM obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

**Art. 24.** A l'article 159 de la même loi, il est inséré, à la suite du paragraphe 6, un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) A compter du 10 janvier 2028, lorsqu'elles rendent publiques des informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, les sociétés de gestion et les sociétés d'investissement communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - i) tous les noms de l'OPCVM auquel les informations se rapportent ;
  - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'OPCVM, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iii) la taille de l'OPCVM, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les OPCVM obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

### **Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées**

**Art. 25.** A la suite de l'article 11*bis* de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, il est introduit un chapitre 2*bis* nouveau, comprenant un article 11*bis*-1 nouveau, libellé comme suit :

#### « Chapitre 2*bis*. Point d'accès unique européen

##### Art. 11*bis*-1. Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

(1) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées à l'article 1<sup>er</sup>*sexies*, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'article 1<sup>er</sup>*septies*, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, l'article 1<sup>er</sup>*nonies*, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, l'article 7*bis*, paragraphe 7, l'article 7*ter*, paragraphe 5, l'article 7*quater*, paragraphes 3 et 6, et l'article 11, paragraphe 2, les investisseurs institutionnels, les gestionnaires d'actifs, les conseillers en vote et les sociétés communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen, ci-après « ESAP », établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 ».

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - i) tous les noms de l'investisseur institutionnel, du gestionnaire d'actifs, du conseiller en vote ou de la société auquel ou à laquelle les informations se rapportent ;
  - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'investisseur institutionnel, du gestionnaire d'actifs, du conseiller en vote ou de la société, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iii) la taille de l'investisseur institutionnel, du gestionnaire d'actifs, du conseiller en vote ou de la société, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iv) les secteurs industriels des activités économiques de la société, précisés conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre e), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - v) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - vi) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

(2) Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lettre b), point ii), du présent article, les investisseurs institutionnels, les gestionnaires d'actifs, les conseillers en vote et les sociétés obtiennent un identifiant d'entité juridique.

(3) Au plus tard le 9 janvier 2030, aux fins de rendre les informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article accessibles sur l'ESAP, au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est désigné par voie de règlement grand-ducal. ».

#### **Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

**Art. 26.** A la suite de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, il est introduit un alinéa 6 nouveau, libellé comme suit :

« L'article 51-16, paragraphe 7, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est également applicable aux gestionnaires visés à l'alinéa 5 du présent paragraphe. ».

#### **Chapitre 8 – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

**Art. 27.** A l'article 82 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, il est introduit, à la suite du paragraphe 3, un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elles rendent publiques des informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen, ci-après « ESAP », établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le CAA.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - i) tous les noms de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise à laquelle les informations se rapportent ;

- ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- iii) la taille de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

**Art. 28.** A l'article 200 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elles rendent publiques des informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises participantes communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le CAA.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - i) tous les noms de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise participante à laquelle les informations se rapportent ;
  - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise participante, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iii) la taille de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise participante, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises participantes obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

**Art. 29.** A l'article 215 de la même loi, il est inséré, à la suite du paragraphe 6, un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elles publient des informations en vertu du paragraphe 4 du présent article, les entités visées au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le CAA.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - i) tous les noms de l'entité visée au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, à laquelle les informations se rapportent ;
  - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entité visée au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;

- iii) la taille de l'entité visées au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les entités visées au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

**Art. 30.** A l'article 247 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 6, un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu des paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le CAA.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - i) tous les noms de l'entreprise d'assurance à laquelle les informations se rapportent ;
  - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'assurance, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

**Art. 31.** A l'article 251 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 6, un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu des paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le CAA.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - i) tous les noms de l'entreprise d'assurance à laquelle les informations se rapportent ;
  - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'assurance, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

**Art. 32.** L'article 256-24 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, phrase liminaire, les mots « Lorsqu'elles » sont remplacés par les mots « Lorsqu'ils » ;

2° Il est ajouté, à la suite du paragraphe 3, un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées au paragraphe 2, les fonds de pension communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le CAA.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;

b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

- i) tous les noms du fonds de pension auquel les informations se rapportent ;
- ii) l'identifiant d'entité juridique du fonds de pension, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- iii) la taille du fonds de pension, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, lettre b), point ii), les fonds de pension obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

**Art. 33.** A l'article 256-30 de la même loi, sont introduits, à la suite de l'alinéa 2, les alinéas 3, 4, 5 et 6 nouveaux, libellés comme suit :

« A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les fonds de pension communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le CAA.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - i) tous les noms du fonds de pension auquel les informations se rapportent ;
  - ii) l'identifiant d'entité juridique du fonds de pension, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iii) la taille du fonds de pension, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - v) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 4, lettre b), point ii), les fonds de pension obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

**Art. 34.** A l'article 260 de la même loi, les mots « législation sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ».

**Art. 35.** L'article 283, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les mots « une personne dotée de la personnalité juridique » sont insérés entre les mots « elle est » et les mots « constituée au » ;
- 2° Les mots « législation sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ou sous la forme d'un établissement de droit public, dès lors que son objet permet d'exercer l'activité de société de courtage d'assurances ou de réassurances dans les conditions équivalentes à celles des sociétés de droit privé ».

**Art. 36.** L'article 284, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les mots « une personne dotée de la personnalité juridique » sont insérés entre les mots « elle est » et les mots « constituée au » ;
- 2° Les mots « législation sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ou sous la forme d'un établissement de droit public, dès lors que son objet permet d'exercer l'activité d'agence d'assurances dans des conditions équivalentes à celles des sociétés de droit privé ».

**Art. 37.** A l'article 306 de la même loi, sont introduits, à la suite de l'alinéa 3, les alinéas 4 et 5 nouveaux, libellés comme suit :

« A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du présent article concernant des violations de dispositions portant transposition de la directive (UE) 2016/97 ou de la directive (UE) 2016/2341 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le CAA.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - i) tous les noms :
    - en ce qui concerne des violations de dispositions portant transposition de la directive (UE) 2016/97, de l'entité à laquelle les informations se rapportent ;
    - en ce qui concerne des violations de dispositions portant transposition de la directive (UE) 2016/2341, de la personne visée par la sanction ou autre mesure administrative à laquelle les informations se rapportent ;
  - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'entité ou de la personne visée par la sanction ou autre mesure administrative, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

**Art. 38.** A l'annexe III de la même loi, est ajoutée à la fin de la rubrique « Règlements », l'abréviation suivante :

« Règlement (UE) 2023/2859 » : Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité ».

### **Chapitre 9 – Modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

**Art. 39.** A l'article 34-1 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, il est introduit, à la suite du paragraphe 10, un paragraphe 11 nouveau, libellé comme suit :

« (11) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 8 sont rendues accessibles sur le point d'accès unique européen, ci-après « ESAP », établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 ». A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le conseil de résolution.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - a) tous les noms de l'établissement ou de l'entité concerné auquel ou à laquelle les informations se rapportent ;
  - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement ou de l'entité concerné, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

**Art. 40.** A l'article 36 de la même loi, il est inséré, à la suite du paragraphe 11, un paragraphe 12 nouveau, libellé comme suit :

« (12) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le conseil de résolution.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - a) tous les noms de l'établissement concerné auquel les informations se rapportent ;
  - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement concerné, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

**Art. 41.** A l'article 46-11 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 5, un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'elle rend publiques des informations visées au paragraphe 3, l'entité concernée communique ces informations en même temps à l'organisme de collecte afin de les rendre accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le conseil de résolution.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - a) tous les noms de l'entité concernée à laquelle les informations se rapportent ;
  - b) l'identifiant d'entité juridique de l'entité concernée, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - c) la taille de l'entité concernée, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - d) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - e) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, point 2., lettre b), les entités obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

**Art. 42.** A l'article 83 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 5, un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 4 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le conseil de résolution.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - a) tous les noms de l'établissement concerné auquel les informations se rapportent ;
  - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement concerné, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;

c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

**Art. 43.** A l'article 115 de la même loi, il est introduit, à la suite du paragraphe 3, un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> concernant des violations de dispositions portant transposition de la directive 2014/59/UE, sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est le conseil de résolution.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - a) tous les noms de l'établissement concerné auquel les informations se rapportent ;
  - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement concerné, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

#### **Chapitre 10 – Modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit**

**Art. 44.** A la suite de l'article 48 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, il est introduit un chapitre *VIIbis* nouveau, libellé comme suit :

##### « Chapitre *VIIbis* – Point d'accès unique européen

Art. 48bis. Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen.

(1) A compter du 10 janvier 2030, les informations visées à l'article 12 sont rendues accessibles sur le point d'accès unique européen, ci-après « ESAP », établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 ». À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF en tant que gestionnaire du registre public.

(2) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu de l'article 48 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

(3) Pour les besoins des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les informations satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - i) tous les noms du contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit auquel les informations se rapportent ;
  - ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique du cabinet d'audit, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

(4) Aux fins de rendre les informations visées à l'article 13*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement UE n° 537/2014 accessibles sur l'ESAP, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF. ».

### **Chapitre 11 – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché**

**Art. 45.** A la suite de l'article 24 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché, il est introduit un chapitre 3*bis* nouveau, libellé comme suit :

#### « Chapitre 3*bis* – Point d'accès unique européen

##### Art. 24-1. Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen.

Au plus tard le 9 janvier 2028, aux fins de rendre les informations publiées en vertu de l'article 21*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 596/2014 accessibles sur le point d'accès unique européen établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 », au moins un organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est désigné par voie de règlement grand-ducal. ».

### **Chapitre 12 – Modification de la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance**

**Art. 46.** A la suite de l'article 7 de la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, il est introduit un article 7-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 7-1. Aux fins de rendre le document d'informations clés visé à l'article 29*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 1286/2014 accessible sur le point d'accès unique européen établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 », l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité compétente au Luxembourg désignée conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. ».

### **Chapitre 13 – Modification de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers**

**Art. 47.** A l'article 5 de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, il est ajouté, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques, en vertu du paragraphe 4, des informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les opérateurs de marché communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen, ci-après « ESAP », établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 ». A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

- a) tous les noms de l'opérateur de marché auquel les informations se rapportent ;
- b) l'identifiant d'entité juridique de l'opérateur de marché, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- c) la taille de l'opérateur de marché, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- d) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- e) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 2, point 2), lettre b), les opérateurs de marché obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

**Art. 48.** A l'article 13 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) A compter du 10 janvier 2030, les informations rendues publiques en vertu des paragraphes 2 à 4 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - a) tous les noms de l'opérateur de marché auquel les informations se rapportent ;
  - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'opérateur de marché, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

**Art. 49.** A l'article 27 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) A compter du 10 janvier 2030, les informations rendues publiques en vertu des paragraphes 2 à 4 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - a) tous les noms de l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché exploitant un MTF au Luxembourg à laquelle ou auquel les informations se rapportent ;
  - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement, de l'opérateur de marché exploitant un MTF au Luxembourg, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

**Art. 50.** A l'article 29 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 6, un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques des informations visées au paragraphe 2, points 3, 4 et 6, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg ou les émetteurs communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP. A

cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;
  2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
    - a) tous les noms de l'émetteur auquel les informations se rapportent ;
    - b) l'identifiant d'entité juridique de l'émetteur, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
    - c) la taille de l'émetteur, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
    - d) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
    - e) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.
- Aux fins de l'alinéa 2, point 2), lettre b), l'émetteur obtient un identifiant d'entité juridique. ».

**Art. 51.** A l'article 39 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) A compter du 10 janvier 2030, les informations rendues publiques en vertu des paragraphes 2 à 4 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - a) tous les noms de l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché exploitant un OTF au Luxembourg à laquelle ou auquel les informations se rapportent ;
  - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement, de l'opérateur de marché exploitant un OTF au Luxembourg, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

**Art. 52.** A l'article 49 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 concernant des violations de dispositions de la présente loi portant transposition de la directive 2014/65/UE ou de dispositions du règlement (UE) n° 600/2014 sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1. elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
2. elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - a) tous les noms de l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché à laquelle ou auquel les informations se rapportent ;
  - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;

c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;

d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

**Chapitre 14 – Modification de la loi modifiée du 16 juillet 2019  
relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le  
domaine des services financiers**

**Art. 53.** A la suite de l'article 20-6 de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers, il est introduit un article 20-6-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 20-6-1. Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

Aux fins de rendre les informations visées à l'article 70*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2019/1238 accessibles sur le point d'accès unique européen établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 », l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité compétente au Luxembourg désignée conformément à l'article 20-2 de la présente loi. ».

**Art. 54.** A la suite de l'article 20-12 de la même loi, il est introduit un article 20-12-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 20-12-1. Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

Aux fins de rendre les informations visées à l'article 18*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2019/2088 accessibles sur l'ESAP, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'autorité compétente au Luxembourg désignée conformément à l'article 20-8 de la présente loi. ».

**Art. 55.** A la suite de l'article 20-36 de la même loi, il est introduit un article 20-36-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 20-36-1. Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

Aux fins de rendre les informations visées à l'article 110*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2023/1114 accessibles sur l'ESAP, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF. ».

**Art. 56.** A la suite de l'article 20-49 de la même loi, il est introduit un article 20-50 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 20-50. Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

Aux fins de rendre les informations visées à l'article 15*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), du règlement (UE) 2023/2631 accessibles sur l'ESAP, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF. ».

**Art. 57.** A la suite du chapitre 4*octies* de la même loi, il est introduit un chapitre 4*nonies* nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 4*nonies* – Mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2859  
du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023  
établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès  
centralisé aux informations publiées utiles pour les services  
financiers, les marchés des capitaux et la durabilité

Art. 20-51. Définitions

Les termes utilisés dans le présent chapitre ont la signification qui leur est attribuée par le règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour

les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 ».

Art. 20-52. Frais de transmission

Les éventuels frais de transmission facturés par les organismes de collecte aux entités ne peuvent en aucun cas dépasser le coût supporté par l'organisme de collecte pour la fourniture du service de transmission.

Art. 20-53. Organisme de collecte pour la collecte des informations communiquées à titre volontaire

Au plus tard le 9 janvier 2030, aux fins de la collecte des informations communiquées à titre volontaire au titre de l'article 3 du règlement (UE) 2023/2859, au moins un organisme de collecte, au sens de l'article 2, point 2), dudit règlement, est désigné par voie de règlement grand-ducal. ».

**Art. 58.** Après le chapitre 4<sup>onies</sup> de la même loi, il est introduit un chapitre 4<sup>decies</sup> nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 4<sup>decies</sup> – Mise en œuvre du règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859

Art. 20-54. Définitions

Les termes utilisés dans le présent chapitre ont la signification qui leur est attribuée par le règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859, ci-après « règlement (UE) 2024/3005 ».

Art. 20-55. Autorité compétente au Luxembourg

La CSSF est l'autorité compétente visée à l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2024/3005, sans préjudice des compétences visées à l'article 2, paragraphe 2, lettre c), alinéa 3, du règlement (UE) 2024/3005.

Art. 20-56. Pouvoirs de la CSSF

Lorsque la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente au titre de l'article 20-55, est chargée d'accomplir, au nom de l'Autorité européenne des marchés financiers, ci-après « AEMF », des missions d'enquête spécifiques et des inspections sur place prévues aux articles 33 et 34 du règlement (UE) 2024/3005, la CSSF dispose à cette fin des mêmes pouvoirs que l'AEMF, conformément aux articles 33 et 34 dudit règlement.

Art. 20-57. Autorisation judiciaire

(1) En cas d'une demande d'enregistrements téléphoniques ou d'échanges de données, visée à l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre e), du règlement (UE) 2024/3005, une autorisation judiciaire doit être obtenue conformément au paragraphe 3.

(2) En cas d'une inspection sur place visée à l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2024/3005, auprès de personnes qui ne sont pas soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ou du CAA, une autorisation judiciaire doit être obtenue conformément au paragraphe 3.

(3) Dans les cas prévus aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les pouvoirs ne sont exercés qu'après autorisation préalable par ordonnance du juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. L'ordonnance est rendue sur requête motivée de l'AEMF ou de la CSSF. Le juge d'instruction directeur ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque requête de l'AEMF ou de la CSSF, le juge qui en sera chargé.

Le juge d'instruction vérifie que la demande motivée visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché. La demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier l'autorisation demandée. Pour les inspections sur place, le juge d'instruction

désigne un ou plusieurs membres du Service de police judiciaire, dont obligatoirement un membre ayant la qualité d'officier de police judiciaire, chargés d'assister l'inspection sur place.

L'ordonnance visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives. ».

### **Chapitre 15 – Modification de la loi modifiée du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage**

**Art. 59.** A l'article 18 de la loi modifiée du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage, sont ajoutés, à la suite de l'alinéa 4, les alinéas 5, 6 et 7 nouveaux, libellés comme suit :

« A compter du 10 janvier 2030, lorsqu'ils rendent publiques, conformément à l'alinéa 3, des informations visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 qui concernent des obligations garanties, les établissements de crédit émetteurs communiquent ces informations en même temps à l'organisme de collecte en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique européen, ci-après « ESAP », établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2859 ». À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1° elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859, ou, lorsque le droit de l'Union européenne l'exige, dans un format lisible par machine, au sens de l'article 2, point 4), dudit règlement ;

2° elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

- a) tous les noms de l'établissement de crédit émetteur auquel les informations se rapportent ;
- b) l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit émetteur, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- c) la taille de l'établissement de crédit émetteur, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- d) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- e) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 6, point 2°, lettre b), les établissements de crédit émetteurs obtiennent un identifiant d'entité juridique. ».

**Art. 60.** A l'article 22 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 2, un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) A compter du 10 janvier 2030, les informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2°, 3° et 4°, sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

1° elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;

2° elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :

- a) tous les noms de l'établissement de crédit autorisé à émettre des obligations garanties auquel les informations se rapportent ;
- b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit autorisé à émettre des obligations garanties, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

**Art. 61.** A l'article 25 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) A compter du 10 janvier 2030, les informations publiées en vertu du présent article concernant des violations de dispositions portant transposition de la directive (UE) 2019/2162, sont rendues accessibles sur l'ESAP. A cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est la CSSF.

Les informations satisfont aux exigences suivantes :

- 1° elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 ;
- 2° elles sont accompagnées des métadonnées suivantes :
  - a) tous les noms de l'établissement de crédit émetteur auquel les informations se rapportent ;
  - b) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit émetteur, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - c) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) 2023/2859 ;
  - d) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

Luxembourg, le 13 mars 2026

*Le Président-Rapporteur,*  
Diane ADEHM



